|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/PRT/5-6 |
| _unlogo | **Convention relativeaux droits de l'enfant** | Distr. générale16 novembre 2018Français Original : anglaisAnglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l'enfant**

 Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Portugal en application de l’article 44 de la Convention, attendu en 2017[[1]](#footnote-1)\*,[[2]](#footnote-2)\*\*

[Date de réception : 16 janvier 2018]

 I. Introduction

1. Le présent rapport couvre la période comprise entre janvier 2014 et septembre 2017.

2. Lors de l’établissement du présent document, les autorités portugaises ont tenu compte des directives du Comité (CRC/C/58/Rev.3). Le document de base commun du Portugal (HRI/CORE/PRT/2014) doit donc être lu comme une partie intégrante du présent rapport.

3. Pour ce qui est de la structure du document, les chapitres I, II et III, apportent respectivement des informations sur les observations finales formulées dans les documents CRC/C/PRT/CO/3-4 (Convention relative aux droits de l’enfant, ci-après dénommée la Convention), CRC/C/OPAC/PRT/CO/1 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés) et CRC/C/OPSC/PRT/CO/1 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants). Conformément aux directives propres à la Convention (CRC/C/58/Rev.3), l’information a été structurée selon les groupes de droits définis par le Comité. Les statistiques et autres informations complémentaires figurent aux annexes 1, 2 et 3.

4. S’agissant de la méthode utilisée pour sa préparation, le rapport a été élaboré au sein de la Commission nationale des droits de l’homme , sous la coordination de son secrétariat exécutif, et prend en compte les contributions du Ministère des affaires étrangères, de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, du Haut Commissariat aux migrations, du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Ministère de l’économie, du Ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale, du Ministère de la santé, du Ministère de l’éducation, du Ministère de la culture et du Médiateur (*Provedor de Justiça*).

5. Le projet ayant été validé par toutes les entités concernées, le document a été examiné le 18 décembre 2017 par des représentants d'organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l’enfant. À la suite de cette réunion, les contributions et les suggestions des organisations non gouvernementales ont été intégrées selon que de besoin. Les informations supplémentaires fournies par la société civile figurent à l'annexe 4.

 II. Suite donnée aux recommandations concernant le rapport précédent

 Chapitre I — Convention relative aux droits de l’enfant

 A. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44 (par.6) de la Convention)

 Législation (par. 10 des observations finales - CRC/C/PRT/CO/3-4)

6. Au cours de la période examinée, la législation portugaise sur les enfants et les jeunes a fait l’objet d’une profonde révision. Le système national de promotion et de protection des enfants a été réexaminé en 2015, avec la modification de la loi sur la promotion et la protection des enfants et des jeunes en situation de risque (loi n° 142/2015 du 8 septembre 2015)[[3]](#footnote-3) ; la Commission nationale pour la protection des enfants et des jeunes en situation de risque, qui existe depuis 15 ans, a par ailleurs été restructurée en un nouvel organe, la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes (NCPRPCY), sous l’égide du Ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale (décret-loi n° 159/2015 du 10 août 2015)[[4]](#footnote-4).

7. Dans le cadre de son nouveau mandat, ladite Commission contribuera à la planification de l’intervention de l’État et à la coordination, au suivi et à l’évaluation de l’action des organismes publics et des collectivités en matière de promotion des droits et de protection des enfants et des jeunes.

8. Cette Commission a été désignée comme l’entité compétente pour la planification, le suivi, la supervision et l’évaluation d’une stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l’enfant, en vue notamment de la collecte et du traitement des données statistiques pertinentes se rapportant à cette mise en œuvre. La Commission aura également la responsabilité d’élaborer un plan pluriannuel de promotion et de défense des droits de l’enfant et sera chargée de coordonner et d’appliquer ce plan, qui entrera en vigueur lorsque le Conseil des ministres l'aura approuvé.

9. Parmi les autres actualisations législatives, il faut citer notamment l’adoption de la loi n° 4/2015 du 15 janvier 2015, qui a modifié la loi sur la tutelle éducative (loi n° 166/99 du 14 septembre 1999) ; de la loi n° 141/2015 du 8 septembre 2015, sur le régime général de la procédure civile de la tutelle ; de la loi n° 143/2015 du 8 septembre 2015, portant modification du Code civil, du Code de l'état civil et du régime juridique de la procédure d’adoption ; et de la loi n° 37/2015 du 5 mai 2015, qui établit le régime juridique de l’identité judiciaire et transpose en droit national la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

10. Il convient également de mentionner la loi n° 24/2017, du 25 février 2017, sur la réglementation d'urgence des responsabilités parentales dans les situations de violence domestique ; la loi n° 130/2015 du 4 septembre 2015 sur le statut de la victime ; le décret-loi 34/2008 sur la réglementation des frais de procédure judiciaire, modifié par la loi n° 7‑A/2016 (art. 207) du 30 mars 2016, qui supprime les frais de justice pour les victimes de violence domestique ; et la loi n° 121/2015, du 1er septembre 2015, modifiant la loi 104/2009, du 14 septembre 2009 qui souligne le droit des victimes de violence familiale d’avoir effectivement accès à des mécanismes de plainte et de réparation (art. 152 du Code pénal).

 Politique et stratégie d'ensemble (par. 12 des observations finales)

11. La nouvelle Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes (décret-loi n° 159/2015 du 10 août 2015, révisé par le décret-loi n° 139/2017 du 10 novembre 2017) est renforcée dans sa fonction de promotion et de protection des droits des enfants et des jeunes. Cette Commission coordonne l’action des entités publiques et privées, structure les programmes d’intervention dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l’enfant et des jeunes, émet des recommandations et stimule la coopération et l’articulation, aux échelons nationaux, municipaux et locaux, des commissions chargées de la protection des enfants et des jeunes, ainsi que des services ou autres entités publiques et des institutions privées de solidarité sociale d'intérêt public qui travaillent en coopération avec l’État (IPSS), et ont des compétences dans ces domaines de promotion, de protection et du développement de l’enfant.

12. Une Stratégie nationale pour les droits de l’enfant a été élaborée pour la période allant jusqu’à 2020, dans le but d’accélérer la mise en œuvre des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant, principalement par l’analyse des recommandations du Comité des droits de l’enfant. Cette Stratégie définit les priorités et les objectifs, et est complétée par un Plan d’action pluriannuel comprenant des indicateurs et des calendriers pour les évaluations futures. Elle a été élaborée au cours d’une période de 18 mois au sein d’un groupe interministériel coordonné par la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes, composée de représentants de plusieurs ministères et entités dotés de compétences relatives aux droits de l’enfant, et prenant également en considération les avis des enfants, puisque l'élaboration de cette stratégie a comporté une période de diagnostic, sous la forme d'enquêtes auprès des enfants et des Commissions pour la protection des enfants et des jeunes.

13. La Stratégie nationale pour les droits de l’enfant a été approuvée le 10 novembre 2017 par le Conseil national élargi (où toutes les institutions œuvrant à la protection et à la promotion des droits de l’enfant sont représentées) de la Commission nationale, et son approbation par le Conseil des ministres, qui devrait se tenir le plus tôt possible en 2018, est en cours de préparation.

14. Au niveau régional, le document s’inspire de stratégies existantes telles que la stratégie du Conseil de l’Europe pour les droits de l’enfant (2016–2021) et comprend des principes tels ceux touchant à la participation, à la justice adaptée aux enfants, aux enfants vulnérables et à l’intérêt supérieur de l’enfant.

 Coordination (par. 14 des observations finales)

15. La coordination des politiques et des programmes concernant les droits des enfants est dirigée par la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes.

16. Outre cette fonction de coordination, la Commission nationale appuie et contrôle les actions des commissions locales pour la protection des enfants et des jeunes.

17. Les municipalités assument l'essentiel des moyens et du soutien nécessaires à la gestion quotidienne des commissions locales. Afin de parvenir à une coopération optimale, des protocoles de coopération sont conclus avec les services de l’État représentés à la Commission nationale.

18. La Commission nationale, qui dépend actuellement du Ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale, est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie administrative et financière.

19. Son budget s'élevait à 9 267 000 euros en 2017.

20. La responsabilité de la mise en œuvre de la Convention incombe à plusieurs ministères en fonction de leurs domaines de compétence respectifs et n’est pas centralisée au sein d'une autorité unique. Les ministères responsables sont principalement chargés d’évaluer l’impact des politiques.

21. Les pouvoirs de coordination de la Commission nationale des droits de l’homme, qui travaille sous l’égide du Ministère des affaires étrangères, sont limités au respect des obligations internationales contractées en vertu de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'au contrôle des suites données aux conclusions et aux recommandations du Comité.

 Allocation de ressources (par. 16 des observations finales).

 Approche fondée sur les droits de l’enfant lors de l’élaboration du budget national

22. La protection des enfants et des jeunes socialement vulnérables demeure une priorité pour les interventions en matière de sécurité sociale.

23. Néanmoins, des restrictions budgétaires ont fait suite aux crises de la dette souveraine, comme en témoignent les montants consacrés à l’exécution des programmes et projets destinés aux enfants et aux jeunes (voir tableau 1, annexe 1).

24. L’adoption de mesures de lutte contre la pauvreté des enfants vise à éliminer les situations d’exclusion sociale qui les touchent et a conduit à accorder un appui financier direct aux enfants ou à leurs familles, soit une augmentation des allocations familiales de 20 à 35 % pour les familles monoparentales ; une allocation prénatale ; un revenu minimum garanti ; un appui financier aux enfants et aux jeunes concernés par des mesures de promotion et de protection en milieu de vie naturel.

 Recommandations sur les « Ressources pour les droits de l'enfant »

25. La coopération entre l'État et les institutions privées de solidarité sociale chargées d’amener mes services de proximité au plus près des communautés, des enfants et de leurs familles, est l’un des choix stratégiques en ce qui concerne la gestion des services sociaux et, de ce fait, l’un des domaines prioritaires de la sécurité sociale.

26. Les principaux objectifs du Programme pour l’élargissement du réseau des services sociaux (PARES) sont l’élargissement et la qualification comme instance de proximité pour ce qui concerne le nombre de places disponibles, la qualité des solutions et l’équité dans la répartition territoriale (voir tableau 2, annexe 1, sur l'exécution de ce programme).

27. La coopération entre l'État et les institutions privées de solidarité sociale se concrétise par des accords de coopération en vue d'un soutien financier et technique (voir tableau 3, annexe 1, sur les financements publics dédiés à ces accords).

28. Le Ministère de la justice a dûment pris en compte les recommandations relatives à la responsabilité de l’État dans les procédures judiciaires favorables et adaptées aux enfants.

 Collecte de données (par. 18 des observations finales)

29. La nouvelle Stratégie nationale pour les droits de l’enfant permettra, par l’intégration des informations venues de divers secteurs, de réformer en profondeur le système de collecte de données relatives aux enfants.

30. Pour l’heure, la collecte de ces données se déroule sous l'égide de différents ministères.

 Santé

31. Le Programme national pour la santé des enfants et des adolescents recueille des données en vertu de la norme n° 010/2013 du 31 mai 2013, au moyen de deux mécanismes: le fichier des naissances (*Notícia Nascimento*), qui contient les informations sur la naissance de l’enfant dans les hôpitaux, qui seront transmises aux services de soins de santé primaires ; et le Module de santé des enfants et des adolescents, qui enregistre les informations au niveau des soins de santé primaires (ordonnance n° 5656/2017 du 28 juin 2017, du Sous-secrétaire d’État attaché au Ministre de la santé).

32. L'Action de santé pour les enfants et les adolescents à risque (arrêté n° 31292/2008 du 5 décembre 2008) dispose d'un système informel de collecte des données pour les cinq régions du Portugal. Les collectes de données se déroulent de manière « inclusive », puisque tous les documents officiels du Ministère de la santé sont rédigés selon des normes de langue inclusives et que les données sont ventilées par sexe (selon arrêt n° 9/2015 du 23 mars 2015).

33. Entre 2016 et 2018, le Service national de la santé a signalé plus de 50 000 cas de maltraitance d’enfants, soit plus de 10 % de la population totale étudiée, et les a fait suivre par des professionnels de la santé.

 Éducation

34. Les statistiques sur l’éducation comportent des données ventilées par âge, sexe, niveau et type d’enseignement, situation géographique, nationalité, origine socio-économique ou familiale (niveau de qualification/éducation des parents).

35. Des contraintes constitutionnelles empêchent de systématiser les collectes de données sur les origines des groupes ethniques, des minorités ou des migrants, c’est-à-dire que seules les données relatives à la nationalité des élèves et des étudiants sont recueillies. Toutefois, des données concernant les élèves et les étudiants d’origine rom ont été recueillies pour la première fois en 2017, dans le cadre de la Stratégie d’intégration des communautés roms, et ce conformément à une récente autorisation accordée par la Commission nationale pour la protection des données.

 Justice

36. Le Ministère de la justice a mis en place une plateforme numérique d’accès aux services et aux statistiques (justice.gov.pt) qui, pour la première fois et en un seul lieu, propose différents domaines thématiques et services judiciaires (greffes des tribunaux, services pénitentiaires et de réinsertion, propriété industrielle, médecine légale ou enquêtes pénales), soit un total de plus de 60 fiches de services disponibles et plus de 120 indicateurs et statistiques.

37. La plateforme comprend également un domaine axé sur un modèle de gouvernance ouverte — partilha.justiça.gov.pt — qui s’inspire des bonnes pratiques internationales et se fonde sur trois axes fondamentaux : la transparence, la participation et la collectivité.

38. Le lancement de la plateforme se fera progressivement en bêta, c’est-à-dire selon un schéma d’amélioration permanente qui permettra d'ajouter plus rapidement de nouveaux éléments et d’améliorer ceux déjà en place, avec une meilleure prise en compte des commentaires des utilisateurs.

 Sécurité sociale

39. Le Système d’information sur la sécurité sociale intègre des données personnelles sur les enfants et les jeunes bénéficiaires du système de sécurité sociale et leurs foyers respectifs.

 Suivi indépendant (par. 20 des observations finales)

40. Les questions relatives aux droits de l’enfant, aux droits des personnes âgées et aux droits des personnes handicapées sont prises en considérations par l'Unité enfants, personnes âgées et personnes handicapées (N-CID) du Médiateur, qui fonctionne depuis 2009 et gère trois services téléphoniques spécialisés et gratuits : la permanence téléphonique pour les enfants, créée en 1993 ; le numéro d’appel des citoyens âgés, créé en 1999 ; et la ligne téléphonique d’urgence pour les personnes handicapées, créée en 2011.

41. Ces trois lignes téléphoniques travaillent en lien étroit avec la Division des relations publiques dans le cadre d’un projet intégré spécial, développé depuis 2015. L'Unité enfants, personnes âgées et personnes handicapées est composée d’un coordonnateur et de trois autres membres (deux juristes diplômés et un psychologue).

42. À l’intérieur de ce champ d’action, cette Unité s'implique aussi dans des activités d’éducation et de sensibilisation aux droits de l’homme, notamment en apportant des informations et des conseils spécialisés sur les plaintes auprès du Médiateur. Elle vise donc non seulement à trouver des solutions pour les cas concrets faisant l’objet d’une enquête, en coopération avec les autorités publiques compétentes, mais aussi à informer les gens sur leurs droits et les moyens dont ils disposent pour les défendre.

43. Les actions de promotion et de protection des droits de l’enfant se sont renforcées depuis 2014, avec notamment : l’élaboration d’un rapport sur les foyers et les refuges temporaires pour les enfants et les jeunes, à Madère (voir: http://www.provedor-jus.pt, onglet Documentation, puis Autres rapports/Publications) ; la création et la diffusion d’affiches et prospectus sur la mission et le champ d'action du Médiateur (2015) ; la signature de protocoles avec le Haut Commissariat aux migrations (concernant l’assistance aux migrants, à savoir les enfants migrants) et le Ministère de l'éducation et des sciences (visant à réglementer la collaboration mutuelle dans la promotion des droits de l’homme au sein de l’école publique) ; la célébration de la Journée mondiale des enfants (*Dia Mundial da Criança* ) en 2015 et 2016 ; la participation à des activités d’éducation aux droits de l’homme avec les élèves en 2016 (http://www.e-activist.com/ea-campaign/action.retrievefile.do?ea\_fileid=14113) ; et des interventions sur les droits de l’enfant dans les cours de troisième cycle, des séminaires et des conférences.

44. Depuis 2012, le Médiateur gère une page Web, adaptée aux enfants, sur le rôle, les fonctions et les activités du Médiateur dans le domaine de leurs droits (http://criancas.provedor-jus.pt/index.php).

45. Des mécanismes spéciaux ont été créés pour permettre aux enfants d'accéder au Médiateur, notamment un mécanisme de plainte spécial et une ligne téléphonique pour les enfants. Le site Web du Médiateur a été remanié en 2015 avec l’introduction d’une version intégrale en anglais et d'une page Web spécifique consacrée au Mécanisme national de prévention. Une page Facebook a également été créée en 2016, ([https://www.facebook.com/Provedor-de-Justiça](https://www.facebook.com/Provedor-de-Justi%C3%A7a)) : elle est régulièrement alimentée et représente également un outil important pour informer la population de son droit de porter plainte.

46. Les enfants ont le droit de déposer une plainte directement auprès du Médiateur et le site contient des instructions accessibles, simples et adaptées aux enfants quant à la procédure à suivre ainsi que des explications sur la teneur des droits de l’enfant.

47. En ce qui concerne l’activité de la ligne des enfants au cours des 5 dernières années, 67 plaintes ont été déposées directement par des enfants et des jeunes (14 en 2012, 9 en 2013, 19 en 2014, 4 en 2015 et 21 en 2016). Par l’intermédiaire de cette même ligne, 3 179 plaintes ont été déposées pour le compte d'enfants au cours des 5 dernières années (682 en 2012, 584 en 2013, 701 en 2014, 671 en 2015 et 541 en 2016).

 Diffusion et sensibilisation (par. 22 des observations finales)

48. Au cours des deux dernières décennies, les autorités portugaises ont engagé d’importants efforts dans le domaine de l’éducation à la citoyenneté, dans le cadre d’une approche trans-sectorielle.

49. Des améliorations majeures ont marqué les deux dernières années.

50. Depuis le début de 2016, un débat approfondi sur les objectifs des programmes d’enseignement et les pratiques pédagogiques et d'apprentissage a été entrepris, dans le cadre de conférences d’experts et d’enquêtes. Il en est résulté un document traitant du profil des élèves à la sortie de la scolarité obligatoire, élaboré par un groupe d’experts et récemment publié après des débats dans les écoles et avec la société civile, durant le premier semestre de 2017 (https://dge.mec.pt/sites/default/files/Noticias\_Imagens/perfil\_do\_aluno.pdf).

51. Ce document met en place un cadre pour l’élaboration des programmes d’enseignement à tous les niveaux et dessine toutes les voies d’accès ouvertes aux enfants et aux jeunes, dans une perspective humaniste de l’éducation qui encourage des compétences et des valeurs visant à la construction d’une société plus juste, respectueuse de la dignité humaine et de la singularité de chaque individu.

52. Une Stratégie nationale d’éducation à la citoyenneté a été lancée le 15 septembre 2017 afin d’intégrer l’éducation à la citoyenneté dans tous les niveaux de l’enseignement et d'introduire dans les programmes scolaires, de la cinquième à la neuvième année, une nouvelle matière intitulée « Citoyenneté et développement » (http://dge.mec.pt/sites/default/files/Projetos\_Curriculares/Aprendizagens\_Essenciais/estrategia\_cidadania.pdf). Cette stratégie prévoit également la formation des enseignants et une coordination scolaire dans ce domaine, la mise en place d’un centre de ressources numérique et un soutien à la coopération entre les écoles et la société civile. Les droits de l’homme, l’égalité des sexes, les relations interculturelles, le développement durable, l’éducation à l’environnement et la santé seront obligatoires à tous les niveaux de l’enseignement[[5]](#footnote-5), et concrétisés par la mise au point d’approches spécifiques, adaptées à chaque contexte scolaire et aux ressources de chaque école. La stratégie doit être mise en œuvre dans 235 écoles publiques et privées, qui intégreront le Projet pilote d’autonomie et de souplesse des programmes scolaires.

53. La Convention relative aux droits de l'enfant est l’un des textes de référence pris en compte dans la structuration de l’éducation à la citoyenneté au Portugal et figure dans la formation des enseignants (voir : http://www.dge.mec.pt/educacao-para-a-cidadania/documentos-de-referencia)

54. Entre autres projets et actions de sensibilisation élaborés par la Direction générale de l’éducation, il faut citer un programme sur les droits de l’homme dans les écoles, qui insiste tout particulièrement sur les droits de l’enfant et est mené en coopération avec le Bureau du Médiateur ; la participation à la campagne du Conseil de l’Europe « Mouvement contre le discours de haine : la jeunesse pour les droits de l’homme » avec, par exemple, des actions dans de nombreuses écoles, des séminaires pour la jeunesse ainsi que le projet de promotion de la sécurité et des droits dans l'utilisation d’Internet (« *SeguraNet* ») ; des cours spéciaux, des actions et des ressources pédagogiques associées au projet de l'ONU « La plus grande leçon du monde », ouverts cette année par le Ministre de l’éducation et le Secrétariat d’État à l’éducation, lors d'une importante réunion rassemblant plus de 100 élèves de tous les niveaux de l’enseignement, au sein du groupement scolaire de Caneças (Odivelas), le 22 septembre.

55. L’éducation et la sensibilisation aux droits de l’enfant figure dans les formations initiales et continues des juges et des procureurs, et le barreau portugais s'en charge auprès des avocats.

 Formation (par. 24 des observations finales)

56. Depuis le dernier rapport, des efforts considérables, déployés pour améliorer la formation aux droits de l’enfant, ont visé à la fois la société dans son ensemble et certains secteurs professionnels.

57. Dans le secteur du maintien de l'ordre, le programme « Sécurité dans les écoles », mis en œuvre par la Police de sécurité publique (PSP) et la Garde nationale républicaine (GNR), comprend des campagnes annuelles de sensibilisation sur les droits de l’enfant et la prévention des abus sexuels et de l’exploitation sexuelle, en direction d’une population cible d’environ 15 000 enfants et jeunes. De nombreuses conférences thématiques pour les enfants et les professionnels qui travaillent avec des enfants sont organisées : « alcool et drogues », « tolérance et le racisme », « brimades », « délinquance juvénile », « utilisation sans risque de l’Internet et des réseaux sociaux », « égalité des sexes », « sécurité routière », « violence dans les fréquentations ». Un programme de formation de 35 heures a également été créé pour les policiers affectés à l’opération « Sécurité dans les écoles », l’accent étant mis sur le réseau scolaire et les comportements des mineurs, y compris des thèmes tels que les troubles psychiatriques, les comportements normatifs, l’autisme, les comportements d’opposition, l’anxiété et les addictions, pris en charge par une équipe de psychologues et de psychiatres.

58. En outre, et dans le cadre de séances de formation sur la traite des êtres humains, notamment la question de la traite des enfants, la Garde nationale républicaine a dispensé, en 2016, un total 67 heures de formation spécifique auprès de 785 membres du personnel militaire (voir tableau 4, annexe 1).

59. Depuis 2014, les programmes de formation de la Police de sécurité publique comprennent 70 heures de formation de formateurs et 30 heures de formation de base sur les questions de police de proximité.

60. À la fin de juillet 2017, 50 premiers policiers, sur un total d’environ 350, étaient formés.

61. Dans le cadre de l’Action de santé pour les enfants et les adolescents à risque, et de l'Action sanitaire sur l’égalité des sexes, la violence et le cycle de vie (arrêté n° 6378/2013 du 16 mai 2013), plusieurs actions de formation et séminaires techniques sont organisés chaque année pour les professionnels de la santé ainsi que pour d’autres partenaires importants dans le domaine des droits de l’enfant.

62. De 2014 à juillet 2017, environ 3 200 professionnels ont participé à des sessions, pour un total de 473 heures de formation professionnelle.

63. Le Ministère de la santé coopère également avec d’autres ministères et institutions dans des campagnes visant à promouvoir les droits des enfants (à savoir la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents, et le Mois de prévention des abus envers les enfants : <http://www.cnpcjr.pt>) ; il a aussi organisé des séminaires et des réunions sur les droits de l’enfant en 2014, 2015 et 2016.

64. Le Ministère de l’éducation a introduit dans son fonctionnement une application électronique grâce à laquelle, depuis l’année scolaire 2014/2015, les données et les actions de formation menées dans le cadre de la formation continue des enseignants sont enregistrées par les entités formatrices ou par les formateurs. En 2016–2017, des sessions traitant de l’éducation à la citoyenneté ont été organisées, notamment des programmes de formation à l’intention des enseignants sur le Cadre de référence des compétences nécessaires à une culture de la démocratie (2016–2017) élaboré par le Conseil de l’Europe, ou portant aussi sur la mise en œuvre du référentiel national pour la sécurité, la protection et la paix (avec l’Institut de la défense nationale). En 2017–2018, des cours de formation sur les droits de l’homme, la démocratie et la citoyenneté et l’éducation à la citoyenneté seront dispensés aux enseignants, et une plateforme en ligne offrant des ressources pédagogiques et des données d’expérience sur l’éducation à la citoyenneté sera lancée. La Direction générale de l’administration scolaire a mené des actions de formation sur les droits de l’enfant entre les années 2014 et 2017.

65. Dans le domaine de la sécurité sociale et de la solidarité, des formations professionnelles sur la Convention sont dispensées aux membres du personnel des institutions privées de solidarité sociale. Entre 2014 et 2017, des cours ont été dispensés sur les capacités parentales, l’adoption, le parrainage d’enfants, le bien-être, la participation, l'écoute des enfants et la violence à leur encontre (voir tableau 5, annexe 1). En outre, l'Institut de sécurité sociale (Infrastructures du Portugal) a ouvert une formation technique à un grand nombre de professionnels, notamment des assistants sociaux, des psychologues, des équipes d’appui juridique pluridisciplinaires travaillant dans le cadre judiciaire de la promotion et de la protection de l’enfance et de la jeunesse, ainsi qu’au personnel des établissements résidentiels.

66. Les juges et les procureurs doivent suivre, systématiquement et obligatoirement, de nombreuses formations sur la protection et la promotion des droits de l’enfant et sur le droit de la famille. (*Voir les réponses figurant aux paragraphes  28 et 66 des observations finales - CRC/C/PRT/CO/3-4, traitant respectivement des procédures adaptées aux enfants et de la participation des enfants, et de l’administration de la justice pour mineurs, ainsi qu'au paragraphe 34 des observations finales - CRC/C/OPSC/PRT/CO/1*).

 B. Principes généraux (art. 2, 3 et 12 de la Convention)

 Non-discrimination (par. 26 des observations finales)

67. L'élimination de la discrimination à l’égard des enfants des immigrants, des étrangers, des minorités ethniques et raciales et la promotion du dialogue interculturel sont au cœur de nombreuses activités menées par le Haut Commissariat aux migrations :

• La campagne en ligne « **Découvre ta couleur!** » lancée en 2015, sur un site Web spécial (http://www.descobreatuacor.pt) ainsi que sur Facebook ;

• En 2016, une campagne menée à l’aide d’un étui de six crayons de couleur pour des tonalités de peau différentes, accompagné d’un livret racontant l’histoire des « **Couleurs de la ville grise** » (*As cores da cidade cinzenta*) a invité les enfants à colorier le livret et à réfléchir sur le message central de l’histoire : la ville reçoit les nouveaux citoyens qui apportent avec eux de nouvelles couleurs, de nouvelles idées et de nouvelles perspectives : http://www.acm.gov.pt/documents/10181/167771/As+Cores+Da+Cidade+Cinzenta\_BR.pdf/c740288d-4832-49ff-8cfc-75d14d9b5f9f. Tous les élèves des écoles publiques, jusqu’à la cinquième année ont reçu cet ensemble et le résultat a été plutôt positif ;

• Facilitation des actions menées dans les écoles publiques sur la nécessité de lutter contre la discrimination (notamment une pièce de théâtre, des débats et des œuvres d’art collaboratives), dans quatre villes du pays en 2017 : http://www.acm.gov.pt/-/dia-internacional-para-a-eliminacao-da-discriminacao-racial-acm-promove-campanha-de-sensibilizacao-em-escolas-do-1-ciclo.

• Le Haut Commissariat aux migrations a mené des activités de sensibilisation dans les domaines du dialogue interculturel et de la diversité, à l’intention des écoles et des enfants ;

• L’initiative **Sceau de l'école interculturelle**, lancée en 2012 pour honorer les écoles qui se distinguent dans la promotion de projets visant à la reconnaissance et la valorisation de la diversité, en est actuellement à sa quatrième édition. http://www.acm.gov.pt/-/selo-de-escola-intercultural-32-escolas-premiadas-pelo-trabalho-em-prol-da-valorizacao-da-diversidade ;

• Le **Kit scolaire interculturel** conçu par le Haut Commissariat aux migrations et certains partenaires. Cette trousse vise à fournir aux écoles et aux personnels de l'enseignement, aux familles et aux enfants, une série de documents sur les questions interculturelles — kit, livres, brochures, affiches, jeux. http://www.acm.gov.pt/-/kit-intercultural ;

• Le **Réseau d’écoles pour l’éducation interculturelle**, lancé en octobre 2016 par le Haut Commissariat aux migrations, la Direction générale de l’éducation et la Fondation Aga Khan Portugal. (http://www.acm.gov.pt/-/sessao-de-lancamento-da-rede-de-escolas-para-a-educacao-intercultural) ;

• L'affiliation du Haut Commissariat aux migrations au **réseau SIRIUS** — Réseau européen de politiques sur l'éducation des enfants et des jeunes issus de l'immigration ;

• Sous la houlette conjointe du Haut Commissariat aux migrations et des municipalités de Fundão (2016) et Palmela (2017), des Rencontres interconfessionnelles des jeunes — MEET IR — ont été organisées pour débattre autour de la diversité religieuse au Portugal, et plus précisément rédiger une Charte du dialogue interreligieux à l’intention de leurs pairs ;

• Deux campagnes nationales de sensibilisation et de formation liées à l’éducation de base ont été lancées en 2016 : le « **Projeto Mais do que Números** » (Plus que des chiffres), http://www.dge.mec.pt/noticias/lancamento-do-projeto-beyond-not-just-numbers-mais-do-que-numeros, organisé en partenariat avec la Direction générale de l’éducation et l’Organisation internationale pour les migrations ; et la campagne « **E se fosse eu?** » (Et si c'était moi ?) http://www.esefosseeu.pt/, organisée par la Plateforme de soutien aux réfugiés, la Direction générale de l’éducation et le Conseil national portugais de la jeunesse ;

• Le Fonds d'appui à la stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (FAPE)[[6]](#footnote-6) lancé par le Haut Commissariat aux migrations en 2015, et la Stratégie nationale 2013–2020 pour l’intégration des communautés roms (ENICC) disposent d’importants outils pour les interventions prioritaires[[7]](#footnote-7). Le Fonds d’appui finance des projets axés sur la lutte contre la discrimination à l'encontre des communautés roms. En 2015 et 2016, un grand nombre d’interventions ont été surtout centrées sur les enfants et les jeunes : les projets « *Integra-te*» (Intègre-toi) et « *Cultura Cigana em Movimento* » (Culture rom en mouvement), pour sensibiliser à la discrimination et la combattre, notamment par le biais d’activités artistiques, de musique et de danse en particulier ; le projet « *Oficinas de Musica*» (ateliers de musique), destiné à proposer quatre ateliers différents de danse, musique et chant ; le projet « *Olhar em Roda*» (Regarder tout autour), pour offrir des sessions de formation sur l’histoire et la culture roms et des sessions sur les compétences multimédias ; enfin, le projet *Romano Atmo*, a débouché sur la production d’un dossier pédagogique présenté dans les écoles ;

• L’*Observatoire des communautés roms* (ObCig) a été créé en 2014 pour améliorer la connaissance des communautés roms et lutter contre les mythes et les stéréotypes qui alimentent la discrimination. Une étude nationale sur les communautés roms, lancée en janvier 2015, a également été menée. Plus de 24 000 Roms ont été contactés dans 149 municipalités. Les conclusions concernant les enfants indiquent que le nombre de jeunes Roms ayant suivi les deuxième et troisième cycles d’enseignement (6 et 9 années de scolarité) a augmenté, et que plus de la moitié des répondants ont des enfants ou des petits-enfants qui fréquentent l’école.

68. La Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes entreprend régulièrement des actions de sensibilisation visant à éliminer la discrimination des enfants pour des motifs d’orientation sexuelle et d’identité de genre :

• En juillet 2015, une campagne nationale a été lancée pour renforcer la visibilité de l’homophobie et de la transphobie et favoriser le débat sur ces questions au Portugal ;

• En septembre 2016, l’athlète olympique canadien John Fennel a conduit un programme de vulgarisation de trois jours à Lisbonne sur les questions des brimades et de l’intégration dans les lycées portugais. Des visites dans des établissements scolaires et une université, pour y parler des relations entre le sport, le harcèlement et l’orientation sexuelle ont pris place dans ce programme ;

• Le 17 mai 2017, la Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie a lancé une campagne sportive de sensibilisation sur ces thèmes (entre autres activités, plus de 2 000 athlètes ont utilisé des lacets arc-en-ciel pendant leurs compétitions) ;

• L’Association portugaise « Rede *ex aequo* » organise des ateliers contre l’homophobie et la transphobie dans près de 40 écoles, y compris dans les zones les plus reculées du pays. Cela fait partie de l’initiative gouvernementale plus étendue « Feuille de route de la citoyenneté » mise en œuvre entre 2016 et 2017 avec des acteurs locaux et la société civile locale, dans le but de stimuler le débat et la réflexion sur la citoyenneté, et de refléter largement les objectifs et l'engagement du Portugal dans le Programme 2030 des Nations Unies ;

• La Stratégie nationale d’éducation à la citoyenneté vise à développer les compétences et les connaissances citoyennes chez les enfants et les jeunes, les préparer à devenir des citoyens qui apprécient et respectent, entre autres, les relations interpersonnelles, la diversité, les droits de l’homme et la non-discrimination.

69. La formation des responsables de l’application des lois à la non-discrimination a été améliorée grâce à l’élaboration d’un nouveau référentiel de la Garde nationale républicaine : « Une vision commune de l’enfant ».

70. En juillet 2016, la police de sécurité publique a signé un protocole national avec le Haut Commissariat aux migrations (Infrastructures du Portugal) pour la mise en œuvre du Programme « *JUNTOS POR TODOS* » (Ensemble pour tous).

71. La formation initiale des élèves-inspecteurs et les cours à l’intention des coordonnateurs des enquêtes criminelles et des inspecteurs en chef, dispensés à l’École de police criminelle, mettent l’accent sur l’application du principe de non-discrimination.

 Intérêt supérieur de l’enfant (par. 28 des observations finales)

72. Le système national de promotion et de protection des droits de l’enfant, établi par la loi n° 147/99 du 1er septembre 1999, tel que modifié par la loi n° 142/2015 du 8 septembre 2015, désigne l’intérêt supérieur de l’enfant comme principe structurant (art. 4, 58, 60 et 62-A).

73. L’intégration et la mise en œuvre effective de ce principe ont été renforcées par l’adoption de nouvelles lois sur la tutelle et le parrainage civils (loi n°141/2015 du 8 novembre 2015, art. 5, 17, 27, 35 et 40) ; sur l'adoption (loi 143/2015 du 8 septembre 2015, art. 3, 36, 38, 34, 36, 50, 52, 63, 79 et 82) ; et sur la tutelle en matière d'éducation (loi n° 4/2015 du 15 janvier 2015 ; art. 6, 36, 40, 45, 47, 77, 101, 107, 123, 133 et 140).

74. Dans le domaine de l’adoption, le Programme de préparation de l’enfant à l’adoption et le Plan de formation en vue de l'adoption (PFA), prévus dans le Régime juridique du processus d'adoption (loi 143/2015 du 8 septembre 2015), mettent l’intérêt supérieur de l’enfant au centre des préoccupations.

75. La mise en place de procédures adaptées aux enfants afin d’améliorer leur participation conformément au principe de l’intérêt supérieur de l’enfant a été une priorité dans les secteurs de la justice et de la sécurité sociale, concrétisée notamment par la tenue de séminaires (séminaire conjoint du Ministère de la justice et du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants, en novembre 2016) ; sur le renforcement des capacités professionnelles (en 2014, la réunion nationale des Commissions pour la protection des enfants et des jeunes, à laquelle ont participé un millier de professionnels travaillant avec et pour les enfants — enseignants, médecins, travailleurs sociaux, psychologues, entre autres — a été consacrée à « L'intérêt supérieur de l'enfant, sujet de droits, Interpellations et responsabilités »), et à la mise à jour de matériels professionnels (notamment le Manuel d'audition des enfants, et autres documents de soutien lors des interventions techniques dans les services consultatifs élaborés par l’Institut de sécurité sociale). Il convient également de mentionner la coopération du Ministère de la justice dans la traduction en portugais et sa diffusion de l’Observation générale n 14 (2013) sur le droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3.1).

76. L’intérêt supérieur de l’enfant est une considération primordiale et il est dûment pris dans l’élaboration des politiques et la programmation du secteur de l’éducation, où des initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence à l’égard des enfants ont été menées dans le cadre du programme « Sécurité dans les écoles » et de l’initiative *SeguraNet*.

77. Les interventions techniques des professionnels de la santé appelés à se prononcer dans le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant ont également été améliorées grâce à l'élaboration de nouveaux matériels axés sur les violences interpersonnelles, les approches, les diagnostics et les interventions dans les services de santé.

78. Les professionnels et les agents qui travaillent avec les enfants sont encouragés à créer des situations facilitant la libre expression de l’enfant sur toutes les questions qui le concernent.

 Droit à la vie, à la survie et au développement (par. 30 a) et 30 b) des observations finales)

79. Des actions d'inspection et de sensibilisation sur la sécurité routière des enfants sont menées chaque année pour veiller au respect des réglementations en vigueur. Le non-respect des règles d’utilisation des matériels de sécurité destinés aux enfants est sanctionné par le Code de la route portugais.

80. Les campagnes de prévention menées par la Police de sécurité publique ont évolué vers une approche plus spécialisée et plus participative. Lors de sessions de formation avec les plus jeunes enfants (entre 6 et 10 ans), des dessins animés réalisés par les enfants eux-mêmes servent de supports pour présenter différents scénarios (voir tableau 6, annexe 1).

81. Le Ministère de l’éducation mène également des actions d'éducation à la sécurité routière dans le cadre du programme d’éducation à la citoyenneté, et un référentiel sur l’éducation à la sécurité routière pour les élèves de l’éducation pré-primaire et des 1er, 2ème et 3ème cycles de l’enseignement de base a été publié en 2012. Cette éducation est conçue comme un processus d’acquisition des connaissances, des capacités et des attitudes qui vise à un développement des citoyens en tant que piétons, passagers et conducteurs.

82. De plus, au sein du système de santé, des directives s’inspirent de la loi n° 13/2006 du 17 avril 2006, qui réglemente le transport collectif d’enfants, et du décret-loi n° 170-A/2014 qui établit le régime juridique de l’homologation et de l’utilisation des ceintures de sécurité et autres systèmes de protection des enfants à bord des véhicules routiers :

• La norme n° 005/2013 du 10 avril 2013 a créé le Programme national de prévention des accidents ;

• La norme n° 001/2010 — Règles relatives au transport des enfants dans les automobiles dès la sortie de la maternité ;

• Le Programme national pour la santé des enfants et des adolescents reconnaît l’importance des systèmes de sécurité dans la prévention des accidents.

83. En application du décret-loi n° 141/2009 du 16 juin 2009, modifié par le décret-loi n°110/2012 du 21 mai 2012, l’Institut portugais de la jeunesse et des sports a compétence en matière de projets de piscines publiques. Conformément au point 6.1.1.4 de la norme NP EN 15288-2 (Exigences de sécurité pour le fonctionnement), les zones dont l’accès doit être limité (par exemple les zones réservées au personnel, les locaux techniques) doivent être correctement signalées et empêcher tout accès non autorisé, notamment lorsque les installations ou une partie des installations sont hors service (par exemple : fermé/fermé pendant les réparations). Dans ce cas, il convient d'envisager l’installation d’un système approprié qui interdira les accès non autorisés, tout particulièrement par des enfants (une clôture, une couverture, un système d’alarme, par exemple).

84. La norme portugaise NP 4500, 2012, intitulée « Piscines et autres plans d'eau : barrière et protection des accès : exigences de sécurité et méthodes d'essai » contribue également à l’amélioration de la sécurité des enfants et réduit les accidents dans les piscines.

 Respect des opinions de l’enfant (par. 32 des observations finales)

85. Le droit de l’enfant d’être entendu et d’exprimer librement ses opinions a été renforcé, entre autres, par des réformes juridiques dans les domaines de la tutelle et du parrainage (loi n° 141/2015 du 8 septembre 2015, art. 4, 5, 21, 23, 24, 38, 39 et 49) ; de la protection des enfants et des jeunes en danger (loi n°142/2015 du 8 novembre 2015, art. 4, 58, 84 et 85) ; de l'adoption (loi n°143/2015 du 8 septembre 2015, art. 3, 36 et 54) ; de la tutelle éducative (loi n° 4/2015 du 15 janvier 2015, art. 45, 47, 77, 84 et 94) ; et des droits des victimes (loi n°130/2015 du 4 septembre 2015, art. 22). D’autres initiatives portent notamment sur l’élaboration d’une enquête en ligne sur le droit de l’enfant d’être entendu dans les procédures judiciaires, y compris les procédures civiles et la justice pour mineurs, l’organisation de séminaires et la traduction de l’Observation générale n° 14 (*voir la réponse relative à l’application du paragraphe 28 des observations finales - CRC/C/PRT/CO/3-4*).

86. Les professionnels de la santé, de la justice et de la protection sociale bénéficient d'une formation à la fois au niveau initial et avancé, sur la communication, l’éthique et la déontologie, afin d’entendre et de prendre en compte les avis et opinions des enfants, notamment dans la perspective du consentement éclairé.

87. La participation des élèves à la gouvernance des écoles, les droits de représentation et de réunion, la mise en place d’une association et d'une représentation des élèves siégeant dans les conseils d'écoles et d’autres organismes sont reconnus dans le Statut des élèves et l’éthique scolaire, ainsi qu’en vertu du décret-loi n° 137/2012 du 2 juillet 2012.

88. La participation des enfants à la vie scolaire et au système éducatif est encouragée, s’agissant en particulier des changements dans les programmes (le débat qui s’est tenu en novembre 2016 sur le thème « *Un programme scolaire pour le XXIème siècle : la voix des élèves* » en est un bon exemple) ; mais aussi par le moyen du Budget scolaire participatif, mis en œuvre dans les écoles publiques au cours de l'année scolaire 2016–2017.

89. La participation des enfants et des jeunes aux activités artistiques et culturelles est reconnue comme un important moyen d’expression et d’élargissement des horizons des enfants et de leur droit à la liberté d’expression dans le secteur de l’éducation, et d’autres encore. Les politiques d’éducation s’efforcent de stimuler l’accès à la culture et à l’art, en encourageant la mise en contact d’enfants et de jeunes avec les monuments et les musées. Entre 2012 et 2015, le nombre de visites de musées par des groupes scolaires a augmenté de 11 % (voir tableau 7, annexe 1).

90. Afin de renforcer l’évolution positive de ces dernières années, les politiques publiques accordent un rôle de plus en plus important à la création de services éducatifs dans les établissements culturels, afin de diffuser l’art et d'installer des interactions durables entre les espaces et les objets d’art. Le nombre d’activités a augmenté ces dernières années (de 5 % par an en moyenne entre 2012 et 2015) soit 338 actions de ce type en 2015 (voir tableau 8, annexe 1).

 C. Violence à l’égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par.2), 34, 37 a) et 39 de la Convention)

 Châtiments corporels (par. 34 des observations finales)

91. L’acceptation sociale des châtiments corporels sur les enfants a diminué au Portugal ces dernières années.

92. L'incrimination en vertu de l’article 152-A du Code pénal a amené un rejet progressif des formes de discipline violentes, tandis que, dans le même temps, l’accent était mis sur la promotion de l’éducation positive, avec des campagnes de sensibilisation. La jurisprudence récente indique clairement que les parents et les enseignants ne sont pas autorisés à utiliser les châtiments corporels comme moyen d’éducation (*Arrêt de la cour d'appel de Lisbonne n° 413/15.3 PFAMD. L1-3*).

93. Dans ses efforts visant à sensibiliser le public à la violence à l’encontre des enfants, le Ministère de la justice a entrepris, en collaboration avec la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents, de procéder à un examen juridique d’une traduction en portugais de l’observation générale n° 13 relative à l’article 19, concernant le droit de l’enfant d’être protégé contre toutes les formes de violence.

94. Développer la responsabilité parentale est l’un des objectifs du Programme national pour la santé des enfants et des adolescents, et les services de soins de santé primaires comprennent des groupes de prise en charge pour une préparation à des compétences parentales positives dans l’éducation des enfants.

95. Le Ministère de la santé collabore avec d’autres ministères et institutions à des campagnes destinées à promouvoir les droits des enfants (en l’occurrence avec la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents, sur la question des châtiments corporels).

 Maltraitance et négligence (par. 36 des observations finales)

 Moyens de protection et de prévention

96. Le cinquième Plan national 2014–2017 de prévention et de lutte contre la violence domestique et sexiste met l’accent sur l’accès effectif à des mécanismes de plainte, d’enquête et de poursuite des auteurs d'infractions, ainsi que sur la protection et l’assistance aux victimes et la prévention de la répétition des violences familiales.

97. Ces dernières années, l’accès aux moyens de protection a été amélioré grâce à l’élargissement du système de téléassistance, à la disponibilité accrue des dispositifs de surveillance électronique et à des actions de formation à l’intention des juges et des procureurs. Dans leurs contacts avec les agents responsables de l'application des lois, à savoir la Police de sécurité publique et la Garde nationale républicaine, les victimes de violence familiale reçoivent toute l’attention et l’assistance possibles, des conseils spécifiques leur sont prodigués et elles sont dûment orientées vers les centres d’accueil spécialisés.

98. Le réseau public des centres d’accueil (qui couvre 83 % du territoire continental et 100 % des territoires des régions autonomes) compte actuellement 39 centres d’accueil pour les femmes et les enfants, pour un total de 679 places, et un foyer d’accueil pour les hommes victimes de la violence familiale, qui compte 10 places. En outre, 130 places d’urgence sont réservées aux situations de crise et de besoins de sécurité immédiats et à court terme. Le taux d’occupation des refuges, d’environ 78 %, est considérablement plus faible dans les hébergements d’urgence. Ce réseau national de soutien est entièrement financé par l’État et gérés par des ONG qui concluent des accords de coopération avec l’État. Les victimes sont généralement placées hors de leur zone de résidence pour contrer les risques de revictimisation, et sont transportées en toute sécurité jusqu'aux services chargés des questions de violence familiale.

99. Le service de téléassistance aux victimes de la violence familiale apporte gratuitement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, un soutien psychosocial et une protection permettant de répondre correctement aux situations d’urgence et de renforcer le sens de la sécurité et de l’autonomisation chez les victimes. Ces aides sont ordonnées par le juge ou, lors de la phase de l’enquête, par le ministère public, et exigent le consentement éclairé de la victime. Entre 2011 et le 31 décembre 2016, 2 241 personnes ont bénéficié de cette mesure de protection.

100. La surveillance à distance des auteurs d'infraction, ainsi que le soutien juridique, médical, social et au niveau de l'emploi sont également en place.

101. La Ligne nationale d’urgence sociale, numéro d’appel°144 (LNES), est un service gratuit, disponible en permanence depuis 2001, qui apporte une réponse immédiate aux personnes en situation de danger imminent. Elle s'adresse à toute personne qui, dans le pays, se trouve dans une situation de vulnérabilité et a besoin d'un soutien social. Elle assure la protection et la sécurité des enfants et des jeunes en situation de danger, notamment les victimes, en leur procurant un abri dans un foyer d’accueil, et ce dans l’ensemble du pays.

102. Entre autres mesures récemment mises en place pour la prévention de la violence et de la maltraitance, et pour la protection des victimes, il convient de citer les suivantes :

• Mesures de prévention dans les contacts professionnels avec des mineurs, établies par la loi n°103/2015 du 24 août 2015. En ce qui concerne le recrutement pour les professions, les emplois, les fonctions ou les activités publiques dont l’exercice implique un contact régulier avec des mineurs, l’entité qui effectue le recrutement est tenue de demander au candidat de présenter un extrait de casier judiciaire. Après le recrutement, l’employeur ou la personne responsable de l’activité doit demander un extrait de casier judiciaire à celle qui exerce la profession ou les activités mentionnées ci-dessus, et en tenir compte dans l’évaluation du bien-fondé de l’embauche correspondante pour l’exécution des tâches correspondantes ;

• Lancement, en 2016, d’une nouvelle stratégie décentralisée insistant fortement sur les besoins des victimes vivant dans des zones reculées, en vue de parvenir à ce que les services de protection et de soutien aux victimes couvrent l'entièreté du pays ;

• Renforcement de la protection des enfants en vertu de la loi n° 24/2017, du 24 mai 2017, qui abroge l’exercice conjoint des responsabilités parentales s’il est jugé contraire à l’intérêt supérieur de l’enfant, lorsqu'une mesure de contrainte ou une peine accessoire d’interdiction des contacts entre les parents est prononcée, ou lorsque la sécurité des victimes de violence dans la famille pose problème;

• Création d’une équipe d’évaluation rétrospective des homicides ;

• Décisions d'urgence (20 jours, au lieu de 30) pour les demandes de revenu social d'insertion (*Rendimento Social de Inserção*) émanant de victimes de violence familiale (décret-loi n° 90/2017 du 28 juillet 2017, portant modification de la loi n° 13/2003 du 21 mai 2003) ;

• Nouveau décret fixant les conditions d’organisation et de fonctionnement des centres de soutien, des places d'urgence et des centres d’hébergement du réseau national de soutien aux victimes de la violence familiale ;

• Nouvelle application téléphonique lancée en mars 2017 pour les victimes de violence familiale et les professionnels concernés, qui offre des informations sur les services d’aide disponibles, les façons de déposer une plainte ou une demande de renseignements, et communique des informations sur les entités qui fournissent des conseils juridiques ou psychologiques. Cette application permet d'appeler directement ces services par téléphone, ou de leur envoyer des messages électroniques.

103. Parmi les autres mesures prises, il faut citer les efforts de prévention axés sur l’élimination des stéréotypes sexistes et l’autonomisation des femmes et des filles ; le harcèlement ; la violence et les violences des adolescents sur le Web, en particulier au sein de la communauté scolaire ; les campagnes annuelles d’information à l’intention de certains groupes cibles bien définis ; la mise au point et la diffusion de documents informatifs et éducatifs, pour la communauté enseignante.

104. Des informations sur la protection dont peuvent bénéficier les victimes sont régulièrement fournies par les acteurs de l'application des lois, et les procédures à suivre pour l’attribution du statut de victime (loi n° 130/2015 du 4 octobre 2015) ont été définies par la Garde nationale républicaine (circulaire n° 03/2017). Depuis 2012, la Police de sécurité publique a reçu un nombre important de plaintes pour violence familiale et a amélioré le soutien accordé aux victimes (voir tableau 9, annexe 1).

105. Au sein de la Garde nationale républicaine, l'Unité d’enquête et de soutien aux victimes particulières a affecté des ressources à une formation initiale spécifique sur la violence familiale, et vient en aide aux services du ministère public dans les enquêtes sur ce type d'infractions.

106. En ce qui concerne les plaintes, les forces de police ont enregistré 18 184 cas de violence familiale en 2015, dont 2 367 visant spécifiquement les abris ou les structures d’appui ; en 2016, 15 435 cas ont été enregistrés, dont 1 598 visant spécifiquement ces mêmes lieux.

107. Voir le tableau 10 des statistiques des années 2014 et 2015 sur les affaires pénales et les accusés en première instance, pour certaines infractions commises contre des mineurs, (*Source* : Ministère de la justice).

 Accès à la santé

108. L’accès des victimes aux services de santé, y compris la réadaptation physique et psychologique est assuré. L'Action de santé pour les enfants et les adolescents à risque dispose d’un réseau de relais dans les hôpitaux, et d'équipes pluridisciplinaires de soins de santé primaires qui offrent un soutien et des conseils en santé physique et mentale. Ce mécanisme joue un rôle important dans la collaboration avec d’autres institutions travaillant au soutien des enfants et des familles vulnérables.

109. Le soutien psychologique est fourni par les services d’appui aux victimes, qui prennent en charge le soutien psychosocial, l’évaluation des risques et l'évaluation de l’aide psychosociale, l’évaluation des besoins sociaux des victimes, ainsi que l'information et l'assistance juridiques.

110. En 2016, un centre de crise pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles a été ouvert à Lisbonne ; il offre à ces personnes un soutien psychosocial général et/ou individualisé, au moyen d’un réseau de services spécialisés dans la sensibilisation, la prévention des risques et la victimisation secondaire.

 Formation

111. Les professionnels travaillant avec et pour les enfants, en particulier les juges, les policiers, les agents de la sécurité sociale et les professionnels de la santé, suivent régulièrement et à des niveaux divers des formations en matière de violence familiale, de prévention et de détection de la violence et de la maltraitance à l'encontre des enfants.

112. Au sein du système national de promotion et de protection des droits de l’enfant, des représentants de tous les secteurs (éducation, santé, justice et services sociaux) travaillent en étroite collaboration avec la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents, ainsi qu’avec les commissions locales, afin de déterminer les risques de maltraitance et de négligence envers les enfants, tels que le décrochage scolaire précoce, l'absentéisme scolaire et la maltraitance des enfants.

113. Depuis 2012, sur la base du Manuel à l’intention des professionnels de l’éducation, la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents lance chaque année un ou deux cours en ligne, sans aucune dépense spécifique et en partenariat avec le Ministère de l'éducation, principalement à destination des enseignants qui travaillent dans les Commissions locales pour la protection des enfants et des jeunes.

114. Les enseignants suivent de 25 à 50 heures de formation.

 Enquêtes et poursuites des auteurs, et données statistiques

115. L’annexe 2 rassemble des informations sur les personnes condamnées au pénal pour certaines infractions contre des mineurs en 2014 et 2015, au stade de la première instance (*source* : Ministère de la justice).

116. Comme indiqué plus haut, le Ministère de la justice a mis au point une plateforme numérique des services et des statistiques (justice.gov.pt) (réponse au paragraphe 18 des observations finales - CRC/C/PRT/CO/3-4).

 Coopération avec la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l’encontre des enfants

117. Le Portugal soutient activement les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre les enfants, et a coopéré avec son Bureau à de nombreuses reprises, notamment par la tenue, en 2014, d’une réunion de la Commission nationale des droits de l’homme avec la Représentante spéciale et des organisations de la société civile. Le Portugal contribue de manière systématique aux rapports rédigés dans le domaine des droits de l’enfant et est un partenaire actif des droits de l’enfant sur la scène internationale, à savoir au Conseil des droits de l’homme et au sein de la troisième Commission de l’Assemblée générale des Nations Unies.

 Tauromachie (par. 38 des observations finales - CRC/C/PRT/CO/3-4)

118. Le décret-loi n° 23/2014 publié le 14 février 2014 porte création des règles de fonctionnement : a) des spectacles artistiques et b) de l'installation et de l'inspection des équipements fixes d’accueil des spectacles artistiques. Ce même décret modifie la législation précédente concernant la classification des spectacles de tauromachie, pour lesquels la limite d’âge a été rehaussée, de 6 à 12 ans.

119. En ce qui concerne les acteurs mineurs, l’âge minimum requis est de 16 ans en application des lois n° 31/2015 du 23 avril 2015, et n°105/2009 du 14 septembre 2009.

120. S’agissant des cas signalés d'artistes de 16 ans ayant participé à des spectacles de tauromachie, toujours avec l'autorisation de la Commission pour la protection des enfants et des adolescents, un cas a été répertorié en 2014, deux en 2017 et aucun en 2015 ou 2016. Il n’existe pas de données officielles sur la formation dans les écoles de tauromachie.

 D. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par.1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par.4) de la Convention)

 Milieu familial (par. 40 des observations finales)

121. Plusieurs mesures visant à soutenir les familles et protéger les enfants qui vivent ou qui risquent de vivre dans la pauvreté ont été approuvées.

 Sécurité sociale

122. La loi n° 83-C/2013 du 31 décembre 2013 (budget de l'État pour 2014), a approuvé une augmentation de 10 % de l’allocation de chômage pour les familles dont les deux bénéficiaires étaient sans emploi et avaient des enfants à charge, ainsi que pour les familles monoparentales recevant cette allocation (au cours des années suivantes, la mesure a été étendue aux travailleurs indépendants).

123. Afin de renforcer les politiques familiales, et conformément à la stratégie de réduction de la pauvreté des enfants et des jeunes, l’allocation familiale pour les enfants et les jeunes a été revalorisée à deux reprises, ainsi que les prestations pour les familles nombreuses et les familles monoparentales (loi n° 7-A/2016, décret-loi n° 2/2016 et ordonnance n° 11-A/2016).

124. Le montant de toutes les prestations garanties par le mécanisme spécifique de protection de la famille a été revalorisé et le processus de convergence entre les allocations familiales versées pour les enfants de 12 à 36 mois et de celles versées pour les enfants de moins de 12 mois a été lancé (ordonnance n° 62/2017).

125. La quatrième tranche de revenu pour les enfants de moins de 36 mois a été rétablie et les augmentations destinées aux parents isolés et aux familles nombreuses ont été revalorisées par rapport aux montants fixés pour les allocations familiales.

126. Du fait de la crise financière, le revenu d’intégration sociale (RSI) a été soumis à des amendements législatifs qui ont entraîné une diminution des montants attribués aux familles pauvres, compte tenu de la composition des ménages (voir graphique 1, annexe 1). Dans le but de réduire la pauvreté, l’échelle d’équivalence applicable a été modifiée en 2016, (décret-loi n° 1/2016) : afin d’augmenter le montant à accorder à chaque adulte, le pourcentage de la valeur de référence du RSI est passée de 50 % à 70 % et, pour chaque mineur, de 30 % à 50 % de la même valeur de référence.

127. Outre l'actualisation de 2016 qui a permis de rembourser 25 % des coupes précédentes, une nouvelle mise à jour de la valeur de référence du RSI a été effectuée en 2017 (après celle de l’indice de soutien social). Considérant qu’il est encore nécessaire de contrecarrer les changements négatifs résultant des mesures d’austérité, le Gouvernement a l’intention de renforcer les mesures d’application générale pour protéger les groupes les plus vulnérables (décret-loi n° 90/2017 du 28 juin 2017 et ordonnance n° 253/2017 du 8 août 2017).

128. Le régime de prestations de la protection parentale a été modifié afin de renforcer les droits de maternité et de paternité (loi n° 120/2015) : le congé parental initial peut désormais être simultanément exercé par les deux parents pendant une période de 120 à 150 jours ; la part obligatoire du congé parental revenant exclusivement au père, qui correspond à une allocation versée par la sécurité sociale, est passée de 10 à 15 jours.

129. Le règlement n° 3/2016 a modifié l’allocation d’éducation spéciale afin d’améliorer les règles d’attribution des prestations. Le régime de l’allocation d’éducation spéciale a donc été amélioré afin d’assurer l’harmonisation des critères de vérification de la preuve de l’invalidité, et de la nécessité de suivre un enseignement particulier ou de bénéficier d'un soutien individuel ou spécialisé.

130. Pendant les « années d'austérité », davantage de ressources ont été allouées au développement des services sociaux (voir graphique 2, annexe 1).

131. Le développement de services sociaux tels que les écoles maternelles, le temps libéré pour la garde d'enfants, l’appui financier pour la fréquentation des établissements d’enseignement préscolaire et des Centre de soutien familial et de conseil parental (CAFAP), en particulier pour les familles en situation de grande vulnérabilité, dépend beaucoup de la coopération entre l’État et les institutions privées de solidarité sociale.

132. En 2016, 5 804 accords de coopération ont été signés pour des équipements et des services sociaux destinés aux enfants et aux jeunes (Système d’information sur la sécurité sociale, coopération 2014 – 2017), au bénéfice de 228 333 enfants et jeunes ainsi que leur famille, avec un financement de l'État s'élevant à 532 281 959 euros (Inspection générale des activités de santé 2015 – 2016), c’est-à-dire 41 % du financement de tous les accords de coopération conclus en 2016. Ces mesures permettront d’améliorer les transferts sociaux, c’est-à-dire les prestations familiales en vue de la récupération et de l’activation de la couverture des minima sociaux, tels que le Revenu social d'insertion et d'autres investissements dans les réponses sociales, et sociales intégrées, au bénéfice des enfants et des familles, afin de réduire puis parvenir à éliminer la pauvreté des enfants au Portugal.

133. Dans le cadre du Protocole de coopération signé en juillet 2014 entre la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents, et le Réseau européen de lutte contre la pauvreté, une formation intitulée « *Pauvreté et exclusion sociale : un regard sur les enfants et les jeunes* » a été dispensée aux professionnels concernés, et une collaboration dans le domaine de la prévention et des réponses aux situations où les droits des enfants peuvent être menacés a été mise en place.

 Éducation

134. L’accès à une éducation de qualité pour tous, visant à prévenir et combattre la ségrégation et offrant un accès équitable et général est prioritaire. Plusieurs prestations, allocations et autres services, comme les services de conseil, sont en place pour soutenir les familles touchées par la crise économique, les familles monoparentales, les familles ayant deux enfants ou plus, les familles ayant des enfants handicapés et celles qui vivent dans une pauvreté persistante. Voir annexe 3‑G, Soutien social à l'école.

135. L’enseignement public obligatoire (pendant 12 années) est gratuit, aucun frais d’inscription n'est dû et aucun paiement n’est demandé pour les activités scolaires et le passage des examens menant au diplôme de fin d’études.

136. Des subventions peuvent être accordées aux familles défavorisées pour le transport scolaire, l’alimentation, les manuels et les fournitures scolaires. Le soutien social des élèves est étendu jusqu'à la fin de l’enseignement secondaire.

137. Les familles financièrement défavorisées peuvent recevoir une allocation mensuelle qui varie en fonction du revenu familial et du nombre d’enfants présents dans le système éducatif.

138. Le programme relatif aux Zones d'intervention éducative prioritaires, créé en 1996 et prorogé depuis lors, apporte des ressources supplémentaires, notamment des psychologues, des médiateurs, des travailleurs sociaux et des enseignants, à 136 groupements d’écoles situés dans des zones défavorisées, afin de permettre un suivi plus étroit des élèves et de leurs familles, selon les besoins spécifiques et les projets de l’école.

 Santé

139. Le droit à la protection de la santé est inscrit dans la Constitution (art. 64), et la loi relative à la santé de base (loi n° 48/90 du 24 août 1990) définit les mesures spéciales à prendre en faveur des groupes les plus à risque, comme les enfants, les adolescents, les femmes enceintes, les personnes âgées, les handicapés et les toxicomanes.

140. Des exonérations de frais d’accès aux services de santé sont en place pour les femmes enceintes et les parturientes, les enfants de moins de 18 ans, les enfants et les jeunes bénéficiant d’une action de promotion et de protection, les mineurs soumis à des mesures au titre de la loi sur la tutelle civile, les enfants et les jeunes pris en charge dans des opérations d'hébergement social à la suite d'une décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure de tutelle civile, les demandeurs d’asile et les réfugiés, leurs conjoints ou équivalents et leurs descendants (décret-loi 131/2017 du 10 octobre 2017).

 Enfants privés de milieu familial (par. 42 des 0bservations finales)

 Prévention des placements hors du cadre familial et promotion de la prise en charge dans une structure familiale

141. La loi sur la protection des enfants et des jeunes en danger (loi n°147/99 révisée par la loi n° 142/2015 du 8 septembre 2015) cherche à répondre aux problèmes auxquels font face les enfants et les jeunes placés en milieu familial en renforçant son schéma d'encadrement ainsi que les mesures visant à réduire la durée de leur placement en institution, et en améliorant la qualité de la prise en charge et des actions de promotion et de protection qui leur sont destinées.

142. En vertu du cadre révisé, la famille d’accueil est la mesure de placement familial qui sera privilégiée pour les enfants jusqu’à l’âge de 6 ans. Les foyers de placement familial doivent mettre au point des modèles d’intervention socio-éducative adaptés aux enfants et aux jeunes dont ils ont la charge, et faire face aux situations d’urgence ainsi qu’aux besoins éducatifs et d’intervention thérapeutique particuliers.

143. Les mesures de placement familial doivent être privilégiées en tant que solution différente du placement en institution, en particulier pour les enfants jusqu’à l’âge de 6 ans. Un nouveau programme de prise en charge familiale est envisagé pour améliorer l’application des mesures de protection fondées sur la famille et le système d’accueil familial existant.

 Stratégie de désinstitutionnalisation

144. La loi n° 142/2015 du 8 septembre 2015 a renforcé le droit de l’enfant à la préservation des relations nécessaires à son développement et son épanouissement.

145. Au cours des dernières années, les mesures en milieu de vie naturel (appui aux parents ou autres personnes fiables et soutien favorisant l'autonomie de vie) ont prédominé par rapport aux mesures de placement (placements familiaux et en institution), aussi bien dans les procédures judiciaires que dans les celles de la Commission pour la protection des enfants et des jeunes.

146. En 2014, sur le nombre total d’enfants placés, 46,5 % avaient bénéficié d’une mesure en milieu de vie naturel avant leur placement en institution. Ce nombre est passé à 49,5 % en 2015 et à 52,3 % en 2016. Parallèlement, on a constaté une augmentation du pourcentage d’enfants et de jeunes qui ont quitté les structures de prise en charge (voir tableau 11, annexe 1).

147. Selon le rapport de 2016, les principales causes d’arrêt de la prise en charge sont le retour des enfants et des jeunes dans leur cadre de vie naturel (réintégration chez les parents, le père, mère, les oncles/ les grands-parents, les frères (64,2 %), le placement dans une famille d’accueil ou auprès d'une personne ou d’une famille fiable (13,6 %) et des procédures civiles de garde pour les jeunes qui ne poursuivent pas leur trajectoire vers l’autonomie (0,3 %).

148. Le nombre des foyers d’accueil a simultanément baissé au Portugal, passant de 315 en 2014 à 313 en 2015 et à 310 en 2016.

 Qualification des professionnels et des aidants

149. La qualification des personnels dans ces établissements de prise en charge a fait l'objet d'une attention considérable au niveau législatif en ce qui concerne la gestion stratégique des institutions sociales.

150. Les foyers d’accueil sont obligatoirement dotés d’une équipe technique pluridisciplinaire (responsable du diagnostic de la situation de l'enfant ou de la jeune personne, et définition et exécution de chaque projet de vie), d’une équipe éducative (intégrant du personnel spécifiquement formé aux fonctions socio-éducatives), ainsi qu'une équipe d'auxiliaires.

151. Le recrutement et la sélection des professionnels correspondent à des procédures strictes, qui exigent des titres universitaires, une expérience professionnelle et un profil psychologique adéquat. Des actions de formation professionnelle se tiennent régulièrement, avec l’appui des institutions universitaires et publiques, et visent à l’intégration, la mise à jour et au regroupement des bonnes pratiques socio-éducatives, dans le cadre du mécanisme de la promotion des droits et de la protection des enfants et des jeunes.

 Inspection et suivi

152. L’inspection et le suivi des interventions sociales auprès de l’enfance et de la jeunesse se déroulent à deux niveaux :

• Une intervention technique relative aux réponses sociales aux enfants et aux jeunes pris en charge, selon un modèle d’accompagnement semestriel, pour les diverses réponses sociales apportées dans le domaine des prises en charge en institution ;

• Un accompagnement technique pour les réponses sociales, avec des accords de coopération et/ou l'octroi de licences (voir tableaux 12 et 13, annexe 1).

153. Les interventions techniques dans les foyers d’accueil spécialisés visent la prise en charge thérapeutique des enfants de 12 à 18 ans qui connaissent des difficultés affectives graves en raison de comportements perturbateurs qui affectent lourdement leur santé, leur sécurité, leur formation, leur éducation ou leur développement, dans des situations où le frein des parents, tuteurs ou représentants légaux ne suffit pas pour changer la situation. L’intervention est basée sur des modèles thérapeutiques participatifs, de sorte que les enfants puissent se développer dans un environnement bien pensé et bien guidé. Elle nécessite un accompagnement précis, qui se traduit par des réunions mensuelles et des voies de communication articulées en provenance de l’Institut de sécurité sociale (Infrastructures du Portugal), et se concrétise dans des équipes techniques, pédagogiques et de direction. Elle a un caractère provisoire et s’étale sur 18 à 36 mois en moyenne.

 Soutien aux enfants quittant les structures de protection de remplacement

154. Le système de promotion et de protection comprend des mesures en milieu de vie naturel et des mesures de placement.

155. Les mesures en milieu de vie naturel consistent en un soutien de nature sociale et psychopédagogique et, lorsque c'est justifiable, de nature économique (occasionnelle ou régulière). Ces soutiens peuvent être cumulés.

156. Les jeunes faisant l’objet de mesures de placement institutionnel (en résidentiel ou en accueil familial), bénéficient d’un appui financier, social et pédagogique, ainsi que d'appartements indépendants pour une vie plus autonome dans un environnement plus protégé.

157. Ces mesures sont accompagnées par l'équipe technique lorsqu'il y a consentement pour l'intervention. Chaque fois que nécessaire, ceci déclenche d’autres ressources de la communauté, à savoir des Centres de soutien familial et de conseil parental.

158. En ce qui concerne l’assistance technique, sur un total de 14 387 mesures en milieu de vie naturel accompagnées en 2016, 13 413 ressources ont été mises à disposition. Le soutien social a été vérifié dans 5 598 de ces mesures accompagnées (42%), le soutien psychopédagogique dans 4 120 (31%) et le soutien économique dans 3 695 (27%).

 Recrutement et suivi du personnel

159. En vertu de la loi n° 103/2015 du 4 août 2015, l’exercice de fonctions impliquant un contact régulier avec des enfants, de nature privé ou public, rémunéré ou bénévole, par des personnes qui ont été condamnées pour des infractions contre l’autodétermination sexuelle et la liberté sexuelle des mineurs (art. 69 B du Code pénal) peut être interdit pour des périodes allant de 2 à 20 ans, en fonction de la gravité de l’infraction. Depuis 2015, un fichier d’identification des personnes condamnées au pénal pour infractions contre l’autodétermination sexuelle et la liberté sexuelle des mineurs a été créé, et les personnes qui travaillent ou qui ont l’intention de travailler avec les enfants doivent maintenant, obligatoirement, présenter un casier judiciaire vierge.

 Formation adéquate en matière de normes de protection

160. Le *Plan stratégique de sécurité sociale pour l’enfance et la jeunesse* met en œuvre un modèle intégré d’intervention auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles, qui englobe l’intervention sociale, les réponses sociales, l’enfance et la jeunesse. Il comprend trois axes :

1. (Ré)organisation des services aux fins d’interventions intégrées auprès des enfants, des jeunes et des familles (élaboration/révision du manuel et des instruments techniques ; définition des ratios d’affectation en ressources humaines ; création et mise en œuvre des systèmes d’information ;

2. Personnalisation de l’intervention auprès de l’enfant, du/de la jeune et de la famille (définition des profils de compétences et des schémas de services ; encouragement à la formation ; intervention et supervision) ;

3. Articulation intra- et interinstitutionnelle (définition et mise en œuvre d'un plan de communication et articulation intra- et interinstitutionnelle).

 Analyse des données et archives

161. La collecte et l’analyse systématique d’informations sur les enfants pris en charge dans les structures de protection de remplacement sont effectuées dans le cadre de la « Description annuelle de situation » qui, chaque année depuis 2003, présente une analyse de la situation des enfants et des jeunes pris en charge, selon une méthode clairement définie. Le rapport de 2016 a été rédigé en collaboration avec l’Institut supérieur des sciences du travail et de l’entreprise (ISCTE).

162. Dans le cadre de l’assistance technique aux tribunaux, l’accès aux données personnelles sensibles nécessite une décision judiciaire et le consentement du détenteur des données ou de son représentant légal.

163. Tout au long du processus d’adoption et des procédures préliminaires connexes, y compris celles de nature administrative, la confidentialité de l’identité doit être préservée. La violation du secret constitue une infraction pénale, passible d'une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 1 an ou d’une amende pouvant s’élever à 120 jours.

164. Les mêmes règles s’appliquent au traitement des données dans les procédures techniques et administratives relatives au processus de l’adoption.

165. En ce qui concerne l’accès aux registres relatifs aux historiques familiaux, la loi prévoit que les services ont le devoir de fournir des informations, des conseils et un appui technique, de sorte que ces documents devront être conservés pendant au moins 50 ans.

 Adoption (par. 44 des observations finales)

166. Le régime d’adoption a été révisé par la loi n° 143/2015 du 8 septembre 2015, conformément aux obligations internationales du Portugal, l’intérêt supérieur de l’enfant étant positionné au tout premier rang des réflexions.

167. Il faut citer, entre autres innovations, l’élimination de la forme d’adoption dite restreinte, l'incrimination de l’intervention non autorisée d’entités telles que les intermédiaires dans le processus d'adoption, la reconnaissance du droit de connaître ses origines génétiques, la simplification des procédures et le renforcement de la participation des institutions privées de solidarité sociale.

168. En outre, la loi n° 2/2016 du 29 février 2016 a éliminé la discrimination à l’encontre des couples de même sexe et ou non mariés en ce qui concerne l’adoption, le parrainage civil et d’autres aspects des relations familiales.

169. Une période de transition destinée à encourager la familiarisation mutuelle et les liens entre l’enfant adopté et les candidats est prévue, pour une durée variable d’un maximum de 15 jours. Une période de pré-adoption, jusqu’à 6 mois, est ensuite engagée. Pendant cette phase de pré-adoption, les services de sécurité sociale continuent de fournir l’appui et de déclencher les actions nécessaires à une prise en charge effective donnant une large place à la construction et à la consolidation du lien familial.

170. Les enfants ne sont « rendus » que dans des cas exceptionnels, lorsque l’intérêt de l’enfant est mis en cause ou lorsque l’évaluation technique conclut que les liens structurants sont insuffisants. Le Plan de formation en vue de l'adoption auquel participent les parents adoptifs et le Plan de préparation de l’enfant à l’adoption visent à prévenir ces situations.

171. L’Institut de sécurité sociale (Infrastructures du Portugal) est l’autorité centrale de l’adoption internationale ; il est responsable de l’exécution des engagements internationaux contractés par le Portugal.

 E. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par.3), 23, 24, 26, 27 (par.1 à 3), et 33 de la Convention)

 Enfants handicapés (par. 46 des observations finales)

 Intégration dans tous les domaines de la vie sociale

172. Le Portugal a des taux élevés en matière d’intégration d'enfants et de jeunes handicapés dans le système éducatif. Le pays poursuit une politique d’éducation inclusive et seulement 2 % des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers suivent leur scolarité dans des écoles spéciales distinctes. En 2015-2016 plus de 98,5 % de ces élèves fréquentaient des écoles ordinaires. Ils sont prioritaires pour leur inscription dans les établissements publics, du préscolaires à l’enseignement primaire et au secondaire. Voir annexe 3-D - Enfants et élèves à besoins éducatifs particuliers

173. L’ordonnance n° 201-C/2015 du 10 juillet 2015 vise à préparer les élèves souffrant d’un handicap grave et âgés de 15 ans ou plus au passage de l’école à une vie d’adulte pleine et active et, toutes les fois possibles, à la vie professionnelle.

174. Les droits des enfants handicapés sont garantis par la loi et bénéficient généralement d’une protection juridique satisfaisante, mais les étiquettes et les stéréotypes négatifs associés au handicap perdurent.

175. Parmi les autres obstacles à l’éducation des enfants handicapés, il faut notamment citer le manque de soutien spécialisé dans les écoles ordinaires, de disponibilité des matériels d’appui sous des formes accessibles, de formation des enseignants et des autres personnels, de transport et d'application effective des règlements sur l’accessibilité conformément au principe de « conception universelle » inscrit dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

176. À cet égard, le Portugal s’attache à :

• Renforcer les mécanismes de suivi et de mise en œuvre des dispositions légales présentes dans le domaine de l’éducation ;

• Revoir la législation existante pour s’assurer que tous les textes juridiques essentiels concernant les enfants handicapés respectent les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ceux de la Convention relative aux droits de l’enfant, et que toutes les interventions s’adressant aux enfants handicapés respectent les principes de participation et d’autonomisation ;

• Réviser les critères énoncés dans le décret-loi n° 3/2008 pour inclure le droit de l’enfant d’être entendu lors de la définition et de l’évaluation de son plan d’éducation, et assurer la participation effective des parents et des élèves à l’élaboration de leur projet personnalisé de scolarisation et de leur plan individuel de transition ;

177. En 2016, le Conseil des ministres a débattu de la mise en place d'un Programme d’inclusion des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, qui permettra d'appliquer des mesures efficaces pour promouvoir une plus grande intégration scolaire des élèves concernés. Ce programme sera élaboré par un groupe de travail qui examinera aussi la législation existante.

178. En 2014, le Conseil national de l’éducation a mené une étude qui visait à décrire la situation actuelle des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans le système de l’éducation nationale, et qui a définit l’éducation inclusive comme le principal fil directeur des politiques publiques en faveur de ces enfants.

179. À la suite de cette étude, le Conseil a présenté la recommandation n° 1/2014, qui contient 19 directives sur le cadre juridique des besoins éducatifs particuliers et de l’éducation inclusive.

180. Seulement 2 % de ces enfants et jeunes restent placés dans des établissements spéciaux subventionnés par l'État en ce qui concerne la scolarité, les repas, les transports et les thérapies de différentes catégories.

181. Il faut également signaler la disponibilité d’un ensemble d’interventions spécialisées, en particulier sur l’autisme, les handicaps multiples, la surdité, la cécité, la déficience visuelle, ainsi que les interventions destinées à la petite enfance.

182. En outre, des mesures visant à éliminer les obstacles et la ségrégation, et à promouvoir l’inclusion et la réussite scolaire, ont été mises en œuvre, avec :

• L’affectation d’enseignants et de spécialistes des besoins éducatifs particuliers à presque toutes les écoles ordinaires, pour apporter un soutien aux élèves ayant, à long terme, ces types de besoins;

• Le soutien aux enfants de 0 à 6 ans au titre du Système national d’intervention pour la petite enfance ;

• Des conditions spéciales d'inscription et de fréquentation scolaire pour les enfants qui ont des besoins particuliers, auxquels est accordée une priorité d’inscription et qui peuvent fréquenter un jardin d’enfants ou une école indépendamment du secteur où ils habitent ;

• La création d’un réseau national de 25 Centres de ressources informatiques pour les besoins éducatifs particuliers ;

• La mise en place d’un Système d’attribution des produits de soutien, visant à appliquer aux personnes handicapées une politique générale, intégrée et de grande portée, afin de compenser et atténuer les contraintes résultant de leur invalidité ou de leur handicap, via un soutien gratuit et universel.

• La création d’un réseau national de 90 Centres de ressources pour l’inclusion, conçus pour faciliter l’inclusion des enfants et des jeunes handicapés, en coordination avec les regroupements d’écoles ;

• La promulgation de l’ordonnance n° 201–C2015 du 10 juillet 2015, réglementant l’enseignement dispensé aux élèves âgés de 15 ans ou plus, avec un programme spécifique pour la transition vers la vie postscolaire ;

• L'adaptation (en Braille, DAISY et PDF) et la distribution des manuels scolaires pour l’enseignement primaire et secondaire, avec la garantie des services centraux du Ministère de l’éducation ;

• La distribution aux bibliothèques scolaires, par les services centraux du Ministère de l’éducation, de livres conformes aux principes de la conception universelle;

• L'apport de formes particulières d’éducation aux élèves qui ont besoin de matériels adaptés et de ressources humaines spécialisées, afin que les écoles ordinaires puissent répondre aux besoins particuliers de ces élèves, à savoir :

• Des écoles de référence pour l’éducation bilingue des élèves sourds ;

• Des écoles de référence pour l’éducation des élèves aveugles et malvoyants ;

• Des services spéciaux organisés pour les élèves ayant des troubles du spectre autistique ;

• Des unités spécialisées pour les élèves souffrant de handicaps multiples ou de surdité/cécité congénitale.

183. Des écoles de référence et des unités spécialisées sont créées chaque fois que cela est justifié, en fonction du nombre d’élèves d’une école ou des groupes d’écoles voisines, de la nature des interventions, des équipements et des compétences professionnelles nécessaires.

184. L’accessibilité est également une priorité de l’éducation inclusive. Un manuel traitant de l’accessibilité dans les écoles est en usage dans les établissements d’enseignement existants et nouveaux ; il traite de questions telles que l’adaptabilité et la souplesse des espaces, la mobilité, l’accès à toutes les parties des écoles ; la bonne qualité de l'éclairage ; l’acoustique et le contrôle du bruit ambiant ; le mobilier et les matériels spécialisés (logiciels spéciaux, claviers adaptés, pointage en braille, etc.) ; la gestion des conditions d'accessibilité de l’école par la direction de l’établissement.

185. L’accès aux programmes d’études et la participation aux activités scolaires des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers sont encouragés par l’adaptation dans des formats accessibles et la distribution de manuels scolaires pour l’enseignement primaire et secondaire ; il faut citer aussi l’évaluation des besoins en technologies d’assistance ; l'attribution des produits de soutien pour bénéficier des programmes scolaires par l’intermédiaire du système national SAPA (Système d’attribution des produits de soutien) ; l’octroi aux élèves aveugles de licences d'utilisation gratuites du logiciel *Easy Reader* et la lecture de livres audio au format DAISY ; ou encore les activités de formation au sein des Centres de ressources informatiques pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, afin de promouvoir l’accessibilité des pages Web scolaires et l’utilisation des technologies d’assistance par les enseignants et les élèves.

186. Ont également été mises en place des incitations à la conception de projets et d’initiatives en partenariat avec des écoles et des organisations non gouvernementales, comme la publication de livres pour enfants dans la conception universelle et leur distribution par les bibliothèques scolaires à partir du Réseau de bibliothèques scolaires, ainsi que des projets inclusifs dans celles-ci, l’objectif étant d’élaborer des matériels de lecture dans des formats accessibles.

187. Les écoles publiques ont adopté des mesures dans le cadre de la politique d'inclusion, parmi lesquelles des financements annuels pour :

• Le fonctionnement de 25 Centres de ressources informatiques destinés aux besoins éducatifs particuliers. Ces centres évaluent les besoins des élèves en technologies d’assistance ;

• L’appui aux technologies d’assistance pour les élèves ayant des besoins particuliers et qui fréquentent l’école publique ;

• L’adaptation et la distribution, par les services centraux du Ministère de l’éducation et des sciences, de manuels scolaires pour l’enseignement primaire et secondaire dans des formats accessibles (braille, DAISY et PDF) ;

• La distribution de livres en conception universelle, pour les bibliothèques scolaires ;

• Les plans d’action présentés par les groupes scolaires et les Centres de ressources pour l’inclusion. Ces Centres apportent aux écoles d’enseignement ordinaires des services spécialisés destinés aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, aux enseignants et aux familles, et assurent les activités correspondant à la mise en œuvre des Plans individuels de transition ;

• Le fonctionnement des unités spécialisées de soutien à l’éducation des élèves polyhandicapés ou des sourds-aveugles, ainsi que les unités d'enseignement structuré consacrées à l'éducation des élèves ayant des troubles du spectre de l'autisme.

188. Au cours de la période considérée, le nombre d’enfants et de jeunes concernés par les accords au titre de la réponse sociale, consistant en des interventions précoces chez l’enfant, a augmenté, tandis le recours aux foyers de protection diminuait et que le nombre d’enfants et de jeunes concernés par les accords de coopération en matière de transport des personnes handicapées se stabilisait (voir tableau 14, annexe 1).

189. En 2015, 234 projets de loisirs ont été élaborés par des ONG travaillant sur le handicap, et financés par l’Institut national de rééducation (Infrastructures du Portugal), pour un montant total de 685 628 euros. En 2016, 292 projets de loisirs ont vu le jour, pour un montant de 999 028 euros. Ces projets ont financé la promotion d’activités artistiques, culturelles, sportives et récréatives, l’élaboration de campagnes d’information et de sensibilisation portant sur les personnes handicapées, ainsi que des camps de vacances pour les personnes handicapées et leurs aidants.

190. Dans le domaine de l’éducation et des sports, plusieurs associations de jeunesse portugaises travaillant avec les enfants et les jeunes handicapés reçoivent des aides de l'État. L’Institut portugais de la jeunesse et des sports encourage les sports scolaires adaptés en soutenant financièrement les fédérations sportives qui œuvrent à la promotion et au développement du sport pour les enfants et les handicapés. Le Programme national « Sport pour tous », lancé en 2015, finance les organisations sportives et d’autres parties prenantes, ainsi que des ONG et des Centres de médecine physique et de réadaptation, dans le but de promouvoir le sport en tant que moyen d’inclusion des personnes handicapées, y compris les enfants et les jeunes.

 Demandes d’allocation d’éducation spéciale

191. Davantage de demandes d’allocations d’éducation spéciale ont été rejetées pendant l’année scolaire 2013-2014. Le rapport annuel 2013 portant sur l’application de la loi relative à la lutte contre la discrimination a révélé que 78 plaintes pour discrimination dans le domaine de l’éducation avaient été déposées. Par comparaison avec le rapport annuel de 2012, cela représentait une augmentation sensible (9 plaintes relatives à l'éducation). Toutefois, en 2014, le nombre de plaintes est passé à 26 et, dans les années 2015 et 2016, respectivement 45 et 44 plaintes ont été déposées.

 Formation

192. Les sommes dépensées pour les enseignants chargés de l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers et autres spécialistes (ergothérapeutes, orthophonistes, physiothérapeutes, psychologues, interprètes et enseignants en langue des signes portugaise, etc.) sont incluses dans l’investissement public pour les besoins particuliers et l’éducation inclusive.

193. Entre 2014 et 2017, la formation du personnel enseignant s'est traduite par 202 actions de formation concernant les besoins particuliers de 241 classes. Les entités chargées de la formation du personnel non enseignant ont mené en 2014 et 2017 respectivement, 37 actions de formation pour 151 classes.

194. En 2015 et 2016, les professionnels ont bénéficié de nombreuses séances de formation (voir tableau 15, annexe 1).

195. Dans le cadre du *Système national d'intervention précoce dans l'enfance*, 7 actions de formation professionnelle ont été menées au titre du Plan de formation professionnelle de l’Institut de sécurité sociale (Infrastructures du Portugal), ce qui a permis d'atteindre 175 spécialistes travaillant dans les centres de supervision technique. Ces formations étaient axées sur les principes clefs de l’intervention précoce dans l’enfance.

196. Un guide en ligne pour les professionnels, sur les Pratiques recommandées en matière d'intervention précoce auprès des enfants, a été élaboré (disponible à l’adresse : http://im2.anip.net/index.php/guia/versao-on-line) et diffusé au cours de 5 sessions régionales ; 16 actions de formation professionnelle ont été organisées sur la base de ce guide entre octobre 2015 et mars 2016, ce qui a permis d'atteindre 439 professionnels des interventions précoces dans l'enfance.

 Santé et services de santé (par. 48 des observations finales)

197. Les préoccupations exprimées par le Comité quant aux éventuelles incidences négatives des mesures d’austérité sur le droit de l’enfant de jouir du meilleur état de santé possible ont été prise en considération. Les interventions au titre des Programmes de santé nationaux pertinents (comme le Programme national pour la santé des enfants et des adolescents, l'Action de santé pour les enfants et les adolescents à risque, ou le Programme national de santé scolaire), ont été renforcées afin de les améliorer.

198. Les données disponibles ne permettent pas de confirmer l’impact négatif de l’austérité sur l’accès des enfants au Service national de la santé. En fait, la proportion des enfants et des jeunes respectant les programmes de consultations et de surveillance sanitaire prévus par le programme national a augmenté de 2012 à 2016 (voir tableaux 16 et 17, annexe 1).

 Santé mentale (par. 50 des observations finales)

199. Le nouveau Plan national pour la santé mentale mettra l’accent sur la santé mentale des enfants et des adolescents, lorsque des soins et des services aux enfants et adolescents dans ces domaines auront été identifiés comme une nécessité pressante.

200. Selon les estimations, il conviendrait de créer 500 places d'enfants dans le Réseau de soins continus intégrés de santé mentale d'ici 2020 (http://www.saudemental.pt/mais-informacao/4594066908/Plano-Nacional-para-a-Saúde-Mental---2017/11234964).

201. Le « Plan de développement du réseau national de soins continus intégrés (RNCCI) 2016 – 2019 » englobe les soins palliatifs pédiatriques et les personnes de tous âges souffrant de graves troubles mentaux. La priorité a été accordée aux interventions de soins pédiatriques (ordonnance n° 153/2016 du 27 mai 2016). En juin 2017, il y avait 46 unités de soins pédiatriques continus (voir tableau 18, annexe 1), dont 16 unités de santé mentale.

202. Depuis 2016, les unités de soins pédiatriques intégrés et, à partir de 2017, le nombre de lits en soins de santé pour les enfants et les jeunes, ont bénéficié d'un investissement massif.

203. Le Groupe d’appui à la santé mentale des enfants (*Grupo de Apoio à Saúde Mental Infantil* — GASMI), est un bon exemple de démarche pluridisciplinaire dans le traitement des troubles et maladies d’ordre psychologique et psychosocial chez les enfants. Pour ce projet, des équipes ont été formées dans le cadre d’un accord de coopération avec l’hôpital pour enfants *Dona Estefânia*, à Lisbonne, afin de remédier à l’absence de services et d'unités psychiatriques spécialisées pour les enfants et les jeunes des hôpitaux de l'Algarve.

 Données sur les enfants et les adolescents recevant un traitement

204. Des informations sur le nombre de patients recevant un traitement, le nombre d’installations et de services ambulatoires de réadaptation psychosociale, ainsi que sur la répartition des installations et des services à l’intérieur du territoire portugais sont disponibles dans le rapport de 2015 du Programme national pour la santé mentale (https://www.dgs.pt/em-destaque/portugal-saude-mental-em-numeros-201511.aspx) et via le portail du Service national de la santé, à la section transparence (révision mensuelle).

 Santé des adolescents (par. 52 des observations finales)

205. L’éducation sexuelle est obligatoire à tous les niveaux de l’enseignement, elle fait partie du programme d’éducation à la santé et est mise en œuvre dans des projets élaborés en milieu scolaire, depuis l’école maternelle jusqu’à la fin de l’enseignement secondaire.

206. Le cadre de mise en œuvre de l’éducation sexuelle dans les écoles a été posé en 2009 (loi n° 60/2009 et ordonnance n° 196-A/2010). Le récent Référentiel d’éducation à la santé, destiné aux enseignants/éducateurs à tous les niveaux de l’enseignement, comprend un thème intitulé « Sentiments et éducation à la sexualité », centré sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles et la grossesse précoce, l’amélioration des relations sentimentales et sexuelles, et les décisions éclairées en matière de sexualité.

207. Tous les groupements d'écoles ont un bureau de psychologie, notamment une heure hebdomadaire réservée à l’accueil en toute confidentialité des élèves qui souhaitent discuter de questions de santé et de sexualité.

208. Des consultations de planification familiale, gratuites, sont offertes au niveau des soins de santé primaires du Service national de santé, et le Programme national de santé scolaire comprend un groupe thématique sur l’éducation aux relations sentimentales et à la sexualité (ordonnance n° 8815/2015 du 20 juillet 2015).

209. L’Institut portugais de la jeunesse et des sports gère une permanence téléphonique anonyme et confidentielle sur la sexualité, qui offre des services de psychologie aux jeunes dans le domaine de la santé sexuelle et procréative (http://juventude.gov.pt/Eventos/SexualidadeJuvenil/Paginas/Sexualidade-em-Lia-Novo-numéro-800222003.aspx)

 Consommation de drogues et de substances psychoactives (par. 54 des observations finales)

 Promotion de modes de vie sains

210. Les politiques d’éducation et de santé mettent en avant la réduction des addictions comportementales et la promotion de modes de vie sains pour les enfants et les jeunes, y compris dans le milieu scolaire.

211. Il faut citer, parmi les programmes pertinents, le Programme national de santé scolaire, le Programme national pour la santé mentale, le Programme national pour la santé des enfants et des adolescents, le Programme national pour la prévention et le contrôle du tabagisme, le Plan national de réduction des addictions comportementales et des dépendances 2013–2020, et le Programme national pour la promotion de l'activité physique, créé en 2016, qui définit aussi les interventions auprès des enfants et des jeunes.

212. Les habitudes alimentaires saines sont encouragées par la distribution de fruits, de légumes et de produits laitiers, en vue de réduire l’obésité chez l'enfant et de prévenir les maladies cardiovasculaires et le diabète parmi les élèves de l’enseignement public préscolaire, primaire et secondaire. Les repas et les approvisionnements alimentaires dans les écoles suivent les principes diététiques de la diversité et de la qualité alimentaire définis par la législation et les directives élaborées par le Ministère de l’éducation et des sciences, et mis en œuvre par la direction de l'école.

213. Il convient aussi de mentionner la pratique de l’éducation physique tout au long du parcours scolaire, la présence du sport en tant que supplément aux programmes scolaires et dans les moments de loisirs ; le programme « Prends soin de toi » (CUIDA-TE) d'éducation à la santé et aux compétences de la vie pratique dans ce domaine, qui s’adresse à environ 30 000 jeunes de 12 à 25 ans ; le numéro d’appel en ligne sur la sexualité, géré par l'Institut portugais de la jeunesse et des sports, le Programme scolaire PERA de renforcement alimentaire, et les Programmes scolaires de distribution de fruits et de lait.

214. Depuis 2017, le timbre « École saine » récompense les écoles qui promeuvent la santé et le bien-être de la communauté éducative (il est possible d’obtenir davantage de précisions à l'adresse : http://area.dge.mec.pt/selo-escola-saudavel/Regulamento.pdf)

215. L’éducation à la vie pratique et aux modes de vie sains est encouragée aussi par des programmes communs, des partenariats et des protocoles dans les secteurs de l'éducation et de la santé.

216. À tous les niveaux de l'enseignement, les écoles publiques mettent en œuvre des projets de promotion de la santé et d’éducation à la santé, mettent l’accent sur l’éducation nutritionnelle et l’activité physique, l’éducation sexuelle et la prévention des infections sexuellement transmissibles, la prévention de la consommation de substances psychotropes, la santé mentale ou la prévention de la violence à l’école. En découlent notamment des activités scolaires, des lois et des directives transversales à l’intention des écoles.

 Éducation à la vie pratique et formation

217. Des ressources pédagogiques destinées aux enseignants et au personnel éducatif ainsi qu'aux enfants et aux jeunes sur l'éducation à la vie pratique, et les formations correspondantes, ont été publiées ; des sites Web destinés aux enfants et aux jeunes ont été créés.

218. À tous les niveaux de l’enseignement, le REH propose des directives spécifiques aux enseignants/éducateurs en vue de promouvoir des styles de vie sains chez les élèves, sur la base d’une perspective holistique, notamment la prévention des addictions comportementales et des dépendances.

219. Entre 2014 et 2017, 244 formations d’enseignants ont été organisées pour 381 classes d'éducation à la santé. Les entités chargées de la formation du personnel non enseignant ont mené six actions de formation entre 2014 et 2017, pour 41 classes.

 Vente d’alcool et de tabac et publicité pour l’alcool et le tabac

220. Le Code de la publicité portugais (loi n° 330/90 du 23 octobre 1990) interdit la publicité pour les produits du tabac.

221. La publicité pour les produits alcoolisés dans les écoles, les publications, les programmes et les activités qui visent spécifiquement les mineurs est interdite par l’article 18. L’article 20 interdit toute publicité pour les produits alcoolisés à la télévision et à la radio, entre 7 heures et 21 h 30.

222. Dans le but de limiter la consommation d’alcool par les adolescents, qui sont un groupe à risque, l’âge minimum légal de la consommation de boissons alcoolisées est passé à 18 ans (décret-loi n° 50/2013 du 16 avril 2013, tel que modifié par le décret-loi n° 106/2015 du 16 juin 2015).

223. L’Agence de la sécurité alimentaire et économique (ASAE) est chargée de superviser l’application de la législation, d’enquêter sur les affaires et d'infliger des amendes et des sanctions accessoires (voir tableau 19, annexe 1).

224. La loi n° 37/2007 du 14 août 2007, modifiée par la loi n° 109/2015 du 26 août 2015, interdit la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans (pour les infractions enregistrées par l'ASAE, voir le tableau 20, annexe 1).

 Allaitement au sein (par. 56 des observations finales)

225. Le Programme national pour la santé des enfants et des adolescents suit les recommandations de l’UNICEF sur l’allaitement maternel, et cette question est traitée dans les sessions de formation. L’allaitement maternel, exclusif jusqu’à l’âge de 6 mois, et maintenu avec une alimentation d’appoint au moins jusqu’à la deuxième année de vie est encouragé comme étant un mode de nutrition optimal pour les nouveau-nés, qui réduit la morbidité, la mortalité, les inégalités, la violence et les dommages causés à l’environnement.

226. Le Module de santé infantile et juvénile rassemble des informations sur l’allaitement maternel et l’alimentation des enfants de 0 à 18 ans.

227. Le Ministère de la santé s’emploie à mieux faire connaître l’importance de l’allaitement maternel et se joint aux célébrations de la Semaine mondiale de l’allaitement maternel qui, en 2017, a permis de tenir une conférence internationale de l’allaitement maternel.

228. En 2017, la Direction générale de la santé, en partenariat avec l’Initiative « ami des bébés », de l’UNICEF, et sous l'égide du Programme national pour la santé des enfants et des adolescents, a constitué un groupe de travail et l’a chargé de définir une politique et une stratégie nationales pour l’alimentation des nourrissons et des bébés jusqu’à 3 ans, qui soient conformes aux directives de l’OMS.

229. La réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel est supervisée par l'Agence de la sécurité alimentaire et économique.

 Niveau de vie (par. 58 des observations finales)

230. Les prestations familiales destinées à réduire la pauvreté des enfants comprennent actuellement : l’Allocation de présence parentale (arrêt de travail pour aider à la prise en charge urgente et nécessaire des enfants biologiques, adoptés ou du partenaire) ; et l’allocation d'aide aux petits-enfants (arrêt de travail en raison de la naissance des petits enfants ou de l’assistance à ces derniers, en vue de compenser la perte de revenu pendant les jours d’arrêt de travail, dans trois types de circonstances : assistance à la naissance, assistance aux jeunes petits-enfants ou aux petits-enfants souffrant de handicaps ou de maladies chroniques).

231. D'autres mesures, adoptées en 2016, pourraient avoir un impact sur les ménages vulnérables ayant des enfants à charge, notamment les suivantes :

• La restauration des niveaux de protection des familles vivant dans la pauvreté, qui a entraîné une augmentation du pourcentage du Revenu social d'insertion (RSI), passé pour chaque individu majeur de 50 % à 70 % de la valeur de référence du RSI, et pour chaque individu mineur de 30 % à 50 % de la valeur de référence du RSI — décret-loi n° 2/2016 du 6 janvier 2016. Ce texte a également rehaussé la valeur du Revenu social d'insertion, de 178,15 euros à 180,99 euros (de 42,495 % à 43,173 % de la valeur de l'Indice de soutien social) ;

• Le rétablissement du montant de référence du Revenu social d'insertion et de son échelle d’équivalence, entraînant une augmentation du pourcentage du montant à allouer à chaque adulte, de 50 % à 70 % de la valeur de référence de ce RSI, et de 30 % à 50 % pour chaque mineur ;

• L’actualisation des montants de l’indemnité pour enfant à charge, pour les trois premières tranches de revenus des ménages (3,5% pour la tranche 1 ; 2,5 % pour la tranche 2 ; et 2 % pour la tranche 3) ; et augmentation de la majoration, de 20 % à 35 % de l'allocation pour enfants à charge pour les familles monoparentales ;

• La reconduction de l'augmentation de 10 % de l'allocation de chômage pour les parents sans emploi.

 F. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31 de la Convention)

 Éducation, y compris la formation et l’orientation professionnelles (par. 60 des observations finales)

 Coupes budgétaires

232. Au cours de la dernière décennie, et particulièrement en 2012, les mesures d’austérité ont entraîné d’importantes réductions dans le secteur de l’éducation.

233. Depuis 2013, le budget de l’État pour l’éducation a légèrement augmenté, mais il demeure encore loin du niveau de 2010. En 2015, les dépenses représentaient 6 % du PIB, contre 7,6 % en 2010.Comme le niveau nominal du PIB au cours de ces deux années n’a pratiquement pas bougé, les dépenses consacrées à l'éducation ont diminué de quelque 20 % au cours de la période.

234. La diminution des dépenses publiques dans le domaine de l’enseignement depuis 2011 était principalement liée à la baisse du nombre de fonctionnaires et à la réduction temporaire des salaires des enseignants et du personnel scolaire. Ces coupes ont eu un impact considérable sur les dépenses publiques consacrées à l’éducation, étant donné que la composante des frais de personnel dans le budget de l’éducation constitue environ 80 % du montant total. Le déficit budgétaire a été aggravé par la suspension de programmes clefs tels que ceux concernant la rénovation et la construction d’écoles, ou les technologies de l'information et des communications. L’action sociale scolaire et le Programme pour les zones d'intervention éducative prioritaire n’ont pas été touchés par ces coupes.

235. En 2016, les réductions de salaires des fonctionnaires ont été progressivement supprimées et les enseignants et ainsi que les membres non enseignants du personnel dans le système public sont plus nombreux. En 2017, les dépenses en immobilisations ont également commencé à augmenter, avec des investissements importants dans la reconstruction des écoles en mauvais état. Il faut noter aussi ces autres facteurs explicatifs que sont les flux migratoires et le vieillissement de la population, qui se sont renforcés durant la crise économique et ont entraîné une diminution du nombre d’enfants et de jeunes au Portugal.

 Enseignement préscolaire

236. Le Portugal progresse dans la mise en place généralisée de l'enseignement préscolaire pour tous les enfants âgés de 3 à 5 ans, d’ici à 2019. L’objectif de la généralisation totale de l’enseignement préscolaire — objectif fixé en 2016 — devrait être atteint pour les enfants âgés de 5 ans en 2017. Pendant l’année scolaire 2015-2016, le taux de fréquentation préscolaire était de 94,8 % pour les enfants de 5 ans ; 90,1% pour ceux de 4 ans et 79,9% pour ceux de 3 ans. Voir annexe 3 B sur les taux de scolarisation.

237. En 2015, la participation des enfants ayant entre 4 ans et l'âge de la scolarité obligatoire atteignait 93,6%, légèrement en deçà de la moyenne de l'UE (94,8%).

238. L’intervention dans l’éducation et la prise en charge de la petite enfance est réglementée par des mécanismes juridiques élaborés sous l’égide du Ministère de l’éducation et du Ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale.

239. L'expansion et l’amélioration de la qualité du réseau national d’éducation préscolaire ont été lancées en 1995, le but étant de permettre à tous les enfants d’avoir accès à l’éducation préscolaire, et de garantir des interventions éducatives de qualité, diversifiées et adaptées aux besoins des familles.

240. La généralisation de l’éducation préscolaire, qui est également une priorité de la politique de l’éducation à ce niveau de l’enseignement, est actuellement assurée pour environ 83 % des enfants de 3 à 6 ans dans les établissements préscolaires.

241. Le réseau national d’éducation préscolaire en place s’appuie sur de solides partenariats entre le Ministère de l’éducation et des sciences, le Ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale, l’Union des institutions privées de solidarité sociale, l’Union des sociétés de secours mutuel, l’Association nationale des municipalités portugaises et d’autres institutions.

242. Des protocoles de coopération établis avec les différents partenaires sociaux garantissent la gratuité du temps d'enseignement grâce à l’appui financier de l’État aux établissements publics et aux institutions privées à but non lucratif. Par ailleurs, les horaires d’ouverture des établissements préscolaires ont été étendus afin de les adapter aux besoins des familles. Lors des inscriptions dans les jardins d’enfants, priorité est donnée aux enfants ayant des besoins particuliers, une invalidité permanente ou dont les parents sont mineurs.

243. Les enseignants de maternelle (groupe d'âge de 0 à 6 ans) acquièrent leurs compétences professionnelles lors d’un cours de formation initial dispensé dans des établissements d’enseignement supérieur (universités ou instituts universitaires), organisé en fonction des profils de qualifications pédagogiques, et auquel s’ajoute une formation pédagogique continue. Ces cours qualifiants débouchent sur un diplôme de premier degré. La formation continue permet d'actualiser et améliorer les pratiques professionnelles des enseignants, leur reconversion, et leur amène un soutien dans leurs activités professionnelles, de meilleures perspectives de carrière et une plus grande mobilité.

 Abandon scolaire prématuré

244. La lutte contre l’abandon scolaire précoce est une priorité nationale qui vise à améliorer les taux de réussite de la scolarité obligatoire (enseignement secondaire ou 18 ans). Voir annexe 3, A et B, sur les élèves et les taux de scolarisation.

245. Le taux de jeunes quittant prématurément le système de l'éducation et de la formation a fortement chuté (de 43,6 % en 2000 à 14,5 % en 2016). Toutefois, le Portugal accuse encore un retard par rapport à la moyenne européenne (10,7 %). Voir annexe 3, F - Statistiques sur l’abandon scolaire prématuré.

246. Ces progrès ont été accomplis grâce à des mesures prises au cours de la dernière décennie, notamment la diversification de l’offre au niveau secondaire au travers de l’éducation et de la formation professionnelles ; la mise en œuvre de projets visant à améliorer les compétences de base des élèves ainsi que des actions de prévention et de correction de la faible réussite et de l’abandon scolaires ; la réorganisation du réseau des écoles et certaines initiatives d’apprentissage tout au long de la vie, considérées comme des mesures compensatoires destinées à faire revenir dans le système d’enseignement et de formation des jeunes ayant quitté prématurément l’école.

247. Des programmes de prévention ont été mis en œuvre au niveau secondaire, comme le programme relatif aux Zones d'intervention éducative prioritaires, le Programme national de promotion de la réussite scolaire, le programme Parcours scolaires alternatifs, le Programme intégré d'éducation et de formation, le Programme d’enseignement et de formation, ainsi que les cours d'enseignement général et professionnel.

248. En 2016, une initiative phare, le Programme national de promotion de la réussite scolaire a été adoptée pour prévenir l’échec scolaire et réduire le taux de rétention à tous les stades de l’éducation, en mettant l’accent sur la première classe de chaque cycle de l’éducation de base. À ce niveau, le nouveau système national d’examens, qui introduit les évaluations formatives pour les classes de 2ème, 5ème et 8ème années (élèves âgés de 7, 10 et 13 ans) est maintenant pleinement opérationnel pour le portugais et les mathématiques. Depuis l’année scolaire 2016-2017, les élèves qui ont redoublé plusieurs années se voient attribuer un tuteur qualifié pour accompagner leur processus d’apprentissage et améliorer leurs résultats, mais aussi pour renforcer leur confiance en l’école. Voir annexe 3,C — Taux de rétention.

249. Au cours de la première année de mise en œuvre, 663 centres d’éducation se sont joints au Programme national de promotion de la réussite scolaire, soit 80 % des écoles. Au total, les écoles ont proposé 2 915 mesures dans divers domaines tels que la flexibilité des programmes, la souplesse organisationnelle, les équipes pluridisciplinaires, les sciences expérimentales et l’éducation des parents.

250. Parmi les autres mesures visant à lutter contre le décrochage scolaire précoce, pour la réussite scolaire et l’inclusion, il faut citer, depuis l’année 2017–2018, la distribution gratuite des manuels aux enfants du 1er cycle de l’enseignement de base ; les programmes sociaux pour les livres, l’alimentation, les transports et les bourses/dons (soutiens à la scolarité universels, différenciés, conditionnels, direct, indirect, totaux ou partiels, gratuits ou subventionnés) ; la disponibilité des services de conseil, à savoir l’orientation scolaire et professionnelle, et le soutien psychologique, assurés par les établissements scolaires afin de réduire les abandons.

251. Les familles des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ont accès à des fournitures scolaires adaptées aux besoins des élèves, à des aides pédagogiques supplémentaires sans frais additionnels, au financement public de l’enseignement privé et à des avantages fiscaux spéciaux. Le décret-loi n° 125/2017 relatif aux conditions d’accès à toutes les institutions publiques, y compris les écoles, se traduira par une meilleure accessibilité dans les établissements d’enseignement.

252. Le « Programme Choix » (www.programaescolhas.pt) mis au point par le Haut Commissariat aux migrations, favorise l’intégration sociale des enfants et des jeunes (de 6 à 30 ans) issus de milieux socioéconomiques vulnérables, en particulier les descendants des immigrants et des minorités ethniques. Les projets locaux de ce Programme sont conçus de manière à répondre aux besoins particuliers des personnes à qui ils s’adressent et insistent fortement sur le soutien de l’école pour accroître la réussite scolaire. Le but est de lutter contre l’abandon scolaire précoce par la promotion de l’enseignement non traditionnel, la formation professionnelle, la participation de la collectivité, l’inclusion numérique et l’autonomisation.

253. Il en est actuellement à sa 6ème édition (2016-2018), et soutient 112 projets approuvés, avec environ 85 000 participants. Les projets sont définis par des regroupements de partenaires locaux. Ils sont structurées en cinq catégories principales : 1. l’intégration scolaire et l’enseignement non traditionnel ; 2. la formation professionnelle et l'employabilité ; 3 la communauté et la participation des citoyens ; 4. l’inclusion numérique et 5. l’esprit d’entreprise et l’autonomisation.

 Formation professionnelle

254. La diversification de l’offre de programmes dits d’Enseignement et formation professionnel (EFP) favorise le bon achèvement des 12 années d’enseignement obligatoire, et accroît le niveau de qualification des jeunes portugais. L'EFP joue un rôle important dans la promotion de la réussite scolaire et dans la réduction de l’abandon scolaire, ainsi que dans l’amélioration de l’employabilité des élèves. L’accent mis sur l’EFP a contribué à une augmentation des taux de fréquentation (42,4 %, en 2015/16) et d'achèvement du deuxième cycle de l’enseignement secondaire. L’un des avantages de l’EFP réside dans le fait qu’il débouche sur une double certification — certification scolaire (de la 12ème année) et professionnelle — ce qui donne aux élèves une formation technique et professionnelle, ainsi que des compétences transversales essentielles. Le taux d’emploi des diplômés de l’EFP a atteint récemment 69,8 % en 2016, mais il reste inférieur à la moyenne de l’Union européenne, à 75 %.

255. Des efforts sont faits pour accroître l’attractivité de l’EFP et pour stimuler la participation des élèves aux programmes du second cycle de l’enseignement professionnel secondaire, tout en gardant à l'esprit l’ambitieux objectif national de 90 % de jeunes titulaires d'un diplôme secondaire du deuxième cycle en 2020, dont la moitié d'entre eux issus d'un programme EFP (double certification). La journée de l'éducation et de l’EFP a été lancée pour en améliorer la visibilité et l’image sociale, ainsi que son potentiel pour les élèves EFP concernés, les entreprises et le pays. En 2017, le nombre de places dans les formations professionnelles a augmenté de 25 % à la suite de l’intervention des Services de psychologie et d’orientation dans les écoles.

 Prise en compte de l’égalité des sexes

256. Le Portugal est fermement attaché à l’élimination des stéréotypes sexistes dans le système d’enseignement et au moyen du système d’enseignement.

257. Les Guides d’éducation à l’égalité des sexes et à la citoyenneté, élaborés par la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes et le Ministère de l'éducation et des sciences, sont utilisés depuis 2008-2009 pour intégrer pleinement l’égalité des sexes dans le système éducatif, de manière efficace, permanente et soutenue (voir tableau 21, annexe 1)

258. Ces Guides offrent aux enseignants toute une gamme de thèmes de travail concrets et communs pour leurs élèves et leurs étudiants, comme le corps et le mouvement, la santé, la sexualité, la sécurité, le sexisme ou les stéréotypes, dans une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes. Ils font maintenant partie de la formation des enseignants. Au cours de la période 2014–2017, 84 sessions de formation ont été organisées, avec la participation de 1 314 enseignants venus de 180 groupements scolaires.

259. Ils sont mis en pratique dans les domaines transversaux de l’éducation et de la citoyenneté et dans plusieurs matières des programmes d’études nationaux de l’enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans des projets sur la santé et l’éducation sexuelle, et assurent une continuité au fil des années scolaires successives.

260. Plusieurs écoles ont décidé d’adopter les Guides comme manuels scolaires pour la matière d'enseignement obligatoire « Éducation et citoyenneté ». Le Guide destiné au niveau préscolaire a été utilisé comme manuel dans un cours professionnel de pédagogie (niveau III) destiné aux assistants en éducation préscolaire.

261. Le projet des Guides a été élargi et des partenariats ont été renforcés entre la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, le Ministère de l’éducation et des sciences, les écoles, les universités, les instituts universitaires, les municipalités et les associations. Des protocoles ont été signés entre la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, les universités et les facultés de journalisme et de communication de masse, pour intégrer les questions d’égalité des sexes dans leurs programmes d’enseignement.

262. La Stratégie nationale d’éducation à la citoyenneté, qui sera mise en œuvre à tous les niveaux de l’enseignement durant l’année scolaire 2017-2018 sous la forme d’un projet pilote, dans 235 établissements scolaires, prend en considération les questions d’égalité entre hommes et femmes, de droits de l’homme, de non-discrimination, de diversité et de citoyenneté, considérées comme des axes structurants. Cette stratégie prévoit la formation des enseignants à l’éducation à la citoyenneté et la définition d’un profil concret de l’enseignant.

263. L’égalité entre les sexes a également été intégrée à la 2ème Stratégie nationale pour l'éducation au développement, élaborée en 2017.

264. Enfin, le projet pilote « Ingénieur d'un jour » a été lancé le 10 octobre 2017 en prévision de la Journée internationale des filles (12 octobre), avec une initiative du Gouvernement pour l’égalité. Ce projet vise à prévenir l’aggravation de la ségrégation dans l’éducation et les choix professionnels et, par la suite, la carrière professionnelle, en raison du sexe et, en particulier, l’absence des femmes dans les domaines de l’ingénierie et des technologies. Un protocole est en train d’être élaboré à cette fin entre la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, l’Université de technologie portugaise, et les écoles et les entreprises actives dans les secteurs concernés.

265. Ce projet pilote s'est mis en place tout au long de l’année scolaire 2017–2018. Il s’adresse aux filles du premier cycle secondaire et les appelle à s'engager dans toutes sortes de voies techniques. Il les incite à s'intéresser aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques et à remettre en cause les stéréotypes de ces secteurs dominés par les hommes.

 G. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40 de la Convention)

 Enfants demandeurs d’asile et réfugiés (par. 62 des observations finales)

266. Toutes les demandes d’asile présentées par des mineurs non accompagnés sont immédiatement notifiées au tribunal pour mineurs et des affaires familiales. L’article 79 de la loi sur l’asile prévoyant la nomination d’un représentant s’applique, pour permettre à ces enfants d’exercer leurs droits conformément au mécanisme de la protection internationale et aux objectifs de promotion et de protection des droits de l’enfant dans les actions en justice.

267. Selon le Haut Commissariat aux migrations, on compte actuellement au Portugal 488 mineurs réfugiés, qui bénéficient du programme de réinstallation de l'Agenda européen en matière de migration (277 garçons et 211 filles), principalement des ressortissants syriens (360 mineurs), suivis par les Iraquiens (113). Le bon accueil de ces mineurs est assuré par l’Unité d’appui pour l'intégration des réfugiés du Haut Commissariat aux migrations, en étroite coordination avec les autorités locales et les institutions chargées de l'accueil.

268. En mars 2017, le Portugal a accueilli cinq mineurs non accompagnés venus d'Afghanistan. Cette initiative s'est déroulée dans le cadre d'un mécanisme bilatéral de solidarité avec la Grèce, et visait à se conformer pleinement à l’article 3 de la Convention et aux recommandations formulées par le Comité des droits de l’enfant dans son observation générale n° 6. Un groupe de travail composé de représentants des entités publiques compétentes a garanti l’accès à l’éducation, aux documents légaux, à la santé et l’apprentissage de langues portugaise. Les autorités portugaises sont prêtes à recevoir d'autres groupes de mineurs non accompagnés à l’avenir.

269. Pour accueillir le nombre croissant de demandeurs d’asile, le Portugal a choisi d'héberger les familles avec enfants dans des appartements loués sur le marché du logement, en fonction de la taille du foyer à loger, et en tirant parti de toutes les modalités existantes d’accueil et d’assistance accordées aux demandeurs d’asile.

270. En outre, la construction d’un nouvel abri pour les réfugiés a été lancée ; elle prendra en compte les besoins particuliers en logement des familles avec enfants et mettra en place un environnement adéquat, conforme aux normes de l’ONU. Le Conseil portugais pour les réfugiés est responsable de la construction et de la gestion de ce centre.

271. Le Mécanisme national d’orientation révisé accorde une attention particulière aux enfants. Lorsqu'un enfant présumé victime de la traite est signalé, il est orienté vers le système de protection par les entités compétentes (par exemple les services de police, une ONG ou un tribunal). Le système de protection des enfants à risque, conforme à la loi n° 147/99 sur la protection des enfants et des jeunes en danger, modifié pour la dernière fois en septembre 2015, ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les enfants victimes de la traite ; il n’existe pas actuellement au Portugal de structures spécialisées pour ces enfants, c’est-à-dire qu'une victime de la traite âgée de moins de 18 ans sera aidée de la même façon que tout enfant à risque ou en danger. En cas de danger imminent, les enfants peuvent faire l’objet d’un placement d’urgence.

272. Les questions liées à la traite des êtres humains seront examinées dans le futur plan pluriannuel pour la promotion et la défense des droits de l’enfant, que la nouvelle Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents est en train de préparer.

273. Les professionnels qui s’occupent d’enfants réfugiés et demandeurs d’asile, d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, d'enfants victimes de la traite ou traumatisés de toute autre manière, sont formés à assister ces enfants qui ont des besoins spécifiques. Un accès universel aux services de santé est assuré, notamment dans le domaine de la santé mentale, à savoir en cas de traumatisme. Le Ministère de la santé élabore également des actions de formation spécifiques au titre du troisième Plan de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, de l'Action de santé pour les enfants et les adolescents à risque, de l'Action sanitaire sur l’égalité des sexes, la violence et le cycle de vie (ordonnance n° 6378/2013 du 16 mai 2013), afin de viser les besoins spécifiques des victimes de la traite des êtres humains, y compris les enfants.

274. Le Ministère de la justice participe activement aux travaux du Réseau européen sur la tutelle des enfants non accompagnés (ressortissant de pays tiers), créé sous les auspices de la Commission européenne.

 Exploitation économique, notamment le travail des enfants (par. 64 des observations finales)

275. Le travail des enfants est contrôlé par l’Agence des conditions de travail (ACT). Au cours des dernières années, un programme spécifique a été mis en œuvre ; il est axé sur l’intervention en matière de prévention et de contrôle de la discrimination et des conditions de travail des groupes de travailleurs vulnérables, ce qui comprend la surveillance des conditions de travail des mineurs (< 18 ans).

276. L'Agence procède à des inspections sur les conditions de travail des mineurs, sur le respect de l’âge minimum d’admission, sur l’éducation des jeunes travailleurs et sur les conditions de participation des travailleurs dans les petits spectacles, la publicité et les activités connexes.

277. Les programmes dans les domaines de l’éducation et de la formation, le soutien financier aux familles par le subventionnement de l’insertion sociale et l'institution d’un salaire minimum national, ont contribué à l’élimination du travail des enfants.

278. Les volumes de main-d'œuvre enfantine sont actuellement résiduels (voir tableau 22, annexe 1).

279. En ce qui concerne la tauromachie, la loi n° 31/2015 du 23 avril 2015 stipule que les toreros et autres artistes auxiliaires doivent être âgés de 16 ans au moins (art. 3.3).

280. La Convention n° 189 de l’Organisation internationale du travail (2011) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, a été approuvée en vue de sa ratification par la résolution n° 42/2015 de l’Assemblée de la République, puis ratifiée par le décret n° 31/2015 du Président de la République ; les deux textes ont été publiés au Journal officiel (*Diário da República*) le 27 avril 2015 (série I, n° 81).

 Administration de la justice pour mineurs (par. 66 des observations finales)

281. Entre 2014 et 2017, plusieurs mesures de formation à l’intention des professionnels travaillant dans le système de justice pour mineurs sont entrées en action, notamment les suivantes : formation des nouveaux professionnels de la réinsertion sociale ; directives du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants ; entretiens de motivation ; itinéraires personnalisés ; évaluation psychologique et expertise de la personnalité des jeunes délinquants ; formation technique des équipes des centres locaux de réinsertion et d'éducation, sur le niveau de service pour la jeunesse – intervention sur la gestion des dossiers individuels ; gestion des cas lorsque des mesures de suivi éducatif (application de la loi dans la communauté) et d'internement dans un centre d’éducation ; intervention auprès des familles des jeunes en exécution des mesures éducatives de tutelle ; programme pour la prévention du suicide ; programmes spéciaux destinés aux jeunes délinquants violents ; programmes spéciaux destinés aux jeunes délinquants sexuels.

282. La formation est un outil essentiel pour l’amélioration de la qualité du travail des acteurs de la détection et de la répression. La formation initiale et les cours de promotion dispensés dans les écoles de police comprennent une formation aux droits de l’homme, au multiculturalisme, l’interdiction des pratiques discriminatoires et la résolution non violente des conflits, l’utilisation des moyens de coercition ou des droits attachés à la citoyenneté.

283. Le référentiel « Une vision commune de l’enfant » est utilisé lors des sessions de formation et un nouveau programme de formation pour les policiers travaillant dans le cadre du programme « Sécurité dans les écoles » a été mis sur pied et est en cours de mise en œuvre (50 agents sur 350 ont été formés).

284. Le Ministère de la justice est en train de mener une étude sur l’interdiction et la suppression de la pratique de la mise à l’isolement.

 H. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (par. 67 des observations finales)

285. Le Portugal n’envisage pas de ratifier cette Convention car elle entre pour partie dans le champ des compétences de l’Union européenne. La norme nationale de protection accordée aux migrants et à leurs familles va au-delà des normes qui s’y trouvent énoncées.

 I. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux (par. 68 des observations finales)

286. Le Portugal coopère régulièrement avec le Conseil de l’Europe dans le domaine des droits de l’enfant.

287. La participation aux travaux du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant et aux Comités des Conventions de Lanzarote, d'Istanbul et sur la cybercriminalité revêt une importance particulière et a des effets mesurables et positifs sur les politiques concernant les enfants.

288. Dans le même ordre d’idées, le Portugal a également contribué à la *Stratégie du Conseil de l’Europe pour les droits de l’enfant, 2016–2021*.

 Chapitre II - Suite donnée aux recommandations relatives au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés

 A. Mesures d'application générales

 Coordination (par. 7 des observations finales - CRC/C/OPAC/PRT/CO/1)

289. Le Ministère de la défense nationale a entrepris une profonde réforme de ses cadres éducatifs spécifiques, l’objectif ultime étant de sensibiliser davantage les élèves des établissements d’enseignement militaire (élémentaires et supérieurs) aux défis complexes des droits de l’homme — y compris en ce qui concerne les droits des enfants dans les conflits armés — mais aussi de donner aux militaires portugais les compétences nécessaires pour s’acquitter de leurs missions sur le terrain.

290. Par l’intermédiaire de ses établissements d’enseignement, le Ministère de la défense a affecté les ressources financières et humaines et pédagogiques nécessaires à ce que les contenus pédagogiques actuellement à l’examen puissent intégrer les différents projets pédagogiques au cours de l’année scolaire 2018/2019.

291. En outre, de par sa participation à la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, le Ministère participe au développement de la doctrine de protection des enfants dans les conflits armés.

 Diffusion et sensibilisation (par. 9 des observations finales)

292. Le Ministère de la défense est en train d'élaborer un nouveau cadre d’enseignement (voir la réponse ci-dessus) qui sera utilisé dans toutes les écoles nationales, en vue de son intégration dans le plan pédagogique pour le domaine de la citoyenneté. Cela permettra une diffusion à grande échelle, non seulement auprès des enfants d’âge scolaire mais aussi dans la communauté militaire.

 Formation (par. 11 des observations finales)

293. Le cadre de la formation militaire portugaise, tant initiale et que continue, possède une forte composante liée aux droits de l’homme, au droit international humanitaire, au droit des conflits armés, à l’égalité des sexes et à la lutte contre la violence à l’égard des femmes. Parmi les autres cours, il faut citer le cours d'auditeur de la Défense nationale dispensé par l'institut de la Défense nationale, et le cours de reporter de guerre dont se charge l’Académie militaire.

294. Avec la création du nouveau cadre de formation, ces matières seront mises à la disposition de tous les jeunes élèves portugais, pour les sensibiliser davantage à ces questions.

295. Le Portugal a fait des efforts considérables pour étendre et renforcer l’éducation aux droits de l’homme dans les écoles, notamment avec la mise en place d’une équipe de formation qui dispense des formations courtes en milieu scolaire et diverses ONG ; l’octroi de récompenses aux écoles ayant de bonnes pratiques interculturelles ; et des réformes des programmes d'étude en sciences et en sciences humaines afin de couvrir les questions de la citoyenneté, de la santé et de la sexualité.

296. La Garde nationale républicaine dispense une formation aux forces de sécurité placées sur différents théâtres d’opérations et dans le cadre de missions au sein des organisations internationales. En prévision de ces actions, des inspections approfondies sont réalisées pour évaluer l’organisation, le type de formation (individuelle ou collective), mettre en place les procédures administratives et logistiques adéquates et, si nécessaire, proposer des mesures correctives.

297. La Garde nationale républicaine envoie également des membres du personnel militaire aux cours de gestion de crise civile ; les formations initiales et les cours de promotion sont assurés par son école et, à l'Institut universitaire militaire, les unités du programme de droit pénal et de procédures constitutionnelles et pénales comprennent une formation aux droits de l’homme.

 Données (par. 13 des observations finales)

298. Par l’intermédiaire de la police locale et de proximité, les agents de la force publique cherchent à recueillir des informations pertinentes sur ce problème et à déceler et signaler au Service des étrangers et des frontières les cas éventuels de recrutement ou d’utilisation d’enfants dans des hostilités.

299. Les réfugiés et les demandeurs d’asile arrivant en Portugal sont transférés de Grèce et d'Italie, en application du programme de l’Agenda européen en matière de migration. Le Haut Commissariat aux migrations reçoit les données relatives aux personnes arrivant par le Service des étrangers et des frontières du Ministère de l'intérieur.

 B. Prévention

 Participation directe (par. 15 des observations finales)

300. Le cadre juridique portugais interdit explicitement l’utilisation des enfants dans toute activité des forces armées. Cette règle est applicable en toutes circonstances (en temps de paix et/ou en temps de guerre) à tous les citoyens portugais. En ce qui concerne cette recommandation précise, il faut toutefois dire clairement que le Code de justice militaire ne s’applique qu’aux militaires, et que sa portée est donc potentiellement limitée.

301. La solution portugaise d'interdiction, par le droit commun, de toute utilisation d’enfants dans des activités armées, garantit l’objectif fondamental de la recommandation, qui est de veiller à ce que tous les actes commis contre des enfants soient punis par la loi.

 Écoles militaires (par. 17 des observations finales)

302. Les établissements d'enseignement militaire font l'objet d'une surveillance rigoureuse. À l’instar de l’Université publique militaire et des établissements d’enseignement supérieur, l’Académie militaire, l’École navale et l’Académie de l'Armée de l'air sont pleinement intégrées dans le système de l’Éducation nationale, moyennant les adaptations nécessaires pour répondre aux besoins de chaque branche des Forces armées. Elles sont par conséquent sous le contrôle et la supervision du Ministère de l’éducation et du Ministère des sciences, de la technologie et de l'enseignement supérieur, ainsi que du Ministère de la défense nationale. Il en va de même pour l’École militaire qui, d’un point de vue pédagogique, intègre le système éducatif portugais sur un pied d’égalité avec les établissements d’enseignement publics.

303. Conformément au cadre juridique qui régit le service militaire au Portugal, on ne peut acquérir le statut de « militaire » qu'à 18 ans. C’est la raison pour laquelle les élèves des écoles militaires (École militaire et Institut des élèves de l'armée) ne peuvent acquérir ce statut qu'à partir de l’âge de 18 ans s'ils s'engagent volontairement dans une des branches des Forces armées.

304. L’École militaire a pour mission de créer une matrice militaire, intellectuelle, technique, physique, morale et civique forte, inspirée par les qualités et les vertus de la vie militaire et conforme aux principes fondamentaux définis par le système éducatif portugais, tout en mettant l’accent sur le rôle de la défense nationale et des forces armées dans la société.

305. Les élèves ne suivent aucune formation militaire à l’école. Au lieu de cela, différentes écoles militaires mettent l’accent sur le développement des compétences, physiques et motrices considérées comme une composante fondamentale du développement personnel, et sur les modes de vie sains propices à l’éducation à la santé.

306. Récemment, les écoles militaires ont fait l’objet d’un processus de réforme rigoureux visant à améliorer la réponse éducative aux besoins des enfants. Ce faisant, tous les élèves ont été interrogés afin d’évaluer leurs propres opinions quant à la solution à venir.

 Éducation aux droits de l’homme et à la paix (par. 19 des observations finales)

307. L’éducation à la paix fait partie du programme scolaire d’éducation à la citoyenneté.

308. Dans le cadre de l’action d'éducation à la sécurité, à la défense et à la paix, le Ministère de l’éducation et le Ministère de la défense nationale ont signé un protocole dont l’objectif principal est de promouvoir dans l’enseignement primaire et secondaire les valeurs propres à la sécurité et à la protection.

309. À la suite de ce protocole, l’Institut de la défense nationale et la Direction générale de l’éducation ont élaboré conjointement un cadre de référence d'éducation pour la sécurité, la protection et la paix, à vocation pédagogique, pour tous les niveaux de l’éducation. Ces deux institutions s’engagent aussi, à ce titre, à collaborer à la conception, à la mise en œuvre et à la diffusion d'activités de formation des enseignants dans le cadre de la formation continue, et à encourager et soutenir les initiatives pertinentes de la société civile liées à la promotion d’une culture de sécurité, de protection et de paix, qui font partie intégrante du projet d’éducation à l’école.

 C. Interdiction et questions connexes

 Lois et réglementations pénales en vigueur (par. 21 des observations finales)

310. La loi relative au Service militaire (loi n° 174/99 du 21 septembre 1999) dispose que la réserve de recrutement est constituée de citoyens portugais âgés de 18 à 35 ans qui, n’ayant pas effectivement servi sous les drapeaux, peuvent être recrutés dans des circonstances exceptionnelles. Les enfants ne sont recrutés en aucun cas (voir réponse donnée au paragraphe 15 des observations finales - CRC/C/OPAC/PRT/CO/1).

311. L’article 10 (par.1 h) de la loi n° 31/2004 du 22 juillet 2004, telle que modifiée par la loi n° 59/2007 qui adapte la législation nationale au Statut de la Cour pénale internationale ; érige le recrutement d’enfants par les forces armées ou par tout autre groupe armé en crime de guerre contre les personnes, et le rend passible d’une peine de 10 à 25 ans d’emprisonnement,.

 D. Protection, réadaptation et réinsertion

 Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes (par. 23 des observations finales)

312. Bien que les autorités portugaises n’aient identifié aucun enfant dans une telle situation, les policiers et d'autres fonctionnaires reçoivent une formation adéquate et des protocoles sont mis en place pour pouvoir identifier et signaler les cas, s’il en advenait, aux autorités compétentes.

313. Par le truchement de la police locale et de proximité, la Garde nationale républicaine est particulièrement vigilante à cet égard ; elle est en mesure de recueillir des informations pertinentes sur ce problème et de les communiquer à l’autorité nationale compétente en la matière, c’est-à-dire au Service des étrangers et des frontières.

314. Les autorités portugaises sont sensibles à la très grande vulnérabilité psychologique des enfants réfugiés ou demandeurs d’asile.

315. Compte tenu de la nécessité du soutien psychologique à accorder aux réfugiés arrivant en Portugal, le Haut Commissariat aux migrations et l’Ordre des psychologues portugais ont signé un accord de coopération en juillet 2016, dans le but d’œuvrer en commun à l'identification des risques psychosociaux et aux interventions dans les situations de catastrophe. L'Ordre s'est engagé à mettre à la disposition du Haut Commissariat une liste de psychologues ayant achevé la formation : « 1000 psychologues pour les situations de catastrophe », disponibles pour apporter gracieusement leur soutien au processus de l’accueil des réfugiés en Portugal. Un protocole a également été signé avec le Comité olympique portugais.

 Aide à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale (par. 25 des observations finales)

316. Bien que les autorités portugaises n’aient pas identifié d'enfant susceptible d’avoir été enrôlé ou utilisé dans des hostilités, les mesures de rétablissement physique, psychologique et de réinsertion sociale disponibles pour les victimes s’appliqueraient dans de telles situations.

317. En 2017, la Garde nationale républicaine a créé un programme spécial d’aide aux migrants (*Programa de Apoio ao Migrante* — PAM), afin de promouvoir leurs droits et contribuer ainsi à une société fondée sur les valeurs de l’égalité. Ce programme vise à renforcer la responsabilité conjointe de tous les partenaires sociaux dans la promotion de la sécurité et de la protection des droits des citoyens.

318. Les enfants privés de protection parentale et provenant d’autres pays ou apatrides (mineurs étrangers non accompagnés, MENA), font l'objet de deux procédures judiciaires simultanées qui garantissent leur protection totale et une entrée sans danger sur le territoire national : 1. une procédure judiciaire au sein des tribunaux pour mineurs et des affaires familiales, afin de garantir les mesures de promotion et de protection prévues dans la loi n° 147/99 du 1er septembre 1999 et, 2. une procédure administrative, menée par le Service des étrangers et des frontières (asile, protection provisoire, retour), l’objectif étant de garantir une protection internationale provisoire, l’octroi de l'asile ou le retour de l’enfant dans son pays d’origine (si possible).

319. Le Portugal est actuellement en train de rationaliser ses procédures afin de clarifier le champ d’action des différents acteurs dans ce processus, tant en ce qui concerne la compétence des tribunaux et des différentes entités publiques et privées (par l’élaboration d’un Guide des procédures d’hébergement des mineurs étrangers non accompagnés), que par la définition d’un modèle d’accueil spécialisé dans le cadre de groupes de travail interministériels.

320. Le soutien aux bénéficiaires de la protection internationale découle d’un protocole de collaboration interministérielle.

321. La crise migratoire qui dure depuis quatre ans a été aggravée par l’afflux massif de migrants venant du bassin méditerranéen, en quête d’une protection internationale ou de meilleures conditions de vie dans les pays de l’UE. Cette situation a entraîné une augmentation d’environ 190 % du nombre de demandes d’asile reçues par le Portugal en 2016 (1 496 demandes) par rapport aux chiffres correspondants en 2013 (507 demandes).

322. Une nouvelle augmentation du nombre de demandes d’asile devrait être constatée en 2017, compte tenu de l’engagement pris par le Portugal au niveau de l’Union européenne dans le cadre du programme de réinstallation.

323. Après la décision concernant la recevabilité, émise par le Service des étrangers et des frontières, ces enfants bénéficient de l’appui de la *Santa Casa da Misericórdia* (établissement privé portugais d'utilité administrative publique), et de l’Institut de sécurité sociale — qui sont des entités ayant compétence pour garantir les conditions matérielles de l’accueil des familles en situation de dénuement économique.

324. Actuellement, le Portugal dispose, à Lisbonne, d’un centre d’accueil spécialisé pour les enfants réfugiés non accompagnés.

325. Il existe toutefois, dans tout le pays, un certain nombre de centres spécialisés dans la réception et le logement des mineurs non accompagnés ou réfugiés, lorsque la famille compétente et le tribunal pour mineurs le jugent approprié et conforme à l’intérêt supérieur de l’enfant.

 Chapitre III — Suite donnée aux recommandations relatives au Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

 A. Données (par. 8 des observations finales - CRC/C/OPSC/PRT/CO/1)

326. Le Système intégré d'informations policières opérationnelles (SIIOP), recueille des données utilisées à des fins analytiques, à savoir l’élaboration du Rapport annuel sur la sécurité intérieure (RASI).

 B. Mesures d'application générales

 Législation (par. 10 des observations finales)

327. Le Ministère de la justice a entrepris une étude sur l’intégration du Protocole facultatif dans le corpus juridique interne, qui abordera également la définition explicite de vente d'enfants.

 Plan d’action national (par. 12 des observations finales)

328. L’élaboration d’un plan d’action spécifique pour la mise en œuvre du Protocole facultatif n’a pas été jugée nécessaire, car la nouvelle Stratégie nationale pour les droits de l’enfant et le troisième Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2017) englobent la plupart des obligations énoncées dans cet instrument international. La Stratégie nationale pour les droits de l’enfant comportera un plan d’action qui intègrera les questions traitées dans le Protocole facultatif.

329. En outre, l’Observatoire de la traite des êtres humains (OTSH) créé en 2008 (décret-loi n° 229/2008 du 27 novembre 2008) peut également se pencher sur les domaines visés par le Protocole.

 Coordination et évaluation (par. 14 des observations finales)

330. La Convention et les Protocoles s’y rapportant ont été considérés comme une unité normative aux fins de la coordination et de l’évaluation menées en vertu de la Stratégie nationale pour les droits de l’enfant. Cette stratégie comprendra un plan d’action intégrant les questions relatives au Protocole facultatif.

 Diffusion et sensibilisation (par. 16 des observations finales)

331. Bien qu’aucune action spécifique de sensibilisation au Protocole facultatif n'ait été menée, la prise de conscience et la connaissance des phénomènes de la pornographie mettant en scène des enfants, des violences sexuelles contre les enfants ou des adoptions illégales se sont répandues grâce aux campagnes nationales sur les droits de l’enfant et à la couverture médiatique.

332. À titre d'illustration, on citera les campagnes de sensibilisation sur le partage de contenus de sexualité intime et le *sexting* (<https://www.youtube.com/watch?v=AxSzREwaKnM>) ; le label *E-Safety* attribué aux écoles (<http://www.seguranet.pt/pt/esafety-label>) ; l'initiative *Líderes Digitais* (<http://www.seguranet.pt/pt/iniciativa-lideres-digitais>) ; le nouveau numéro d’urgence sur la santé et la sexualité des jeunes, lancé par l’Institut portugais de la jeunesse (<http://juventude.gov.pt/Eventos/SexualidadeJuvenil/Paginas/Sexualidade-em-linha-novo-numero-800222003.aspx>) ; et les initiatives de la société civile telles que les campagnes de prévention de l'Association portugaise de soutien aux victimes (APAV) contre l’exploitation sexuelle des enfants et des jeunes (<https://www.apav.pt/apav_v3/index.php/pt> et <https://apav.pt/apav_v3/index.php/pt/1297-apav-lanca-campanha-de-prevencao-dos-abusos-sexuais-de-criancas-e-jovens>).

 Formation (par. 18 des observations finales)

333. Le cadre des formations initiales et continues aux droits de l’homme et aux droits des enfants comprend une formation systématique sur le Protocole facultatif, à l’intention des professionnels qui travaillent avec des enfants tels que les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux, les services de détection et de répression et les agents de l’immigration.

*(Voir aussi les informations fournies ci-dessus aux paragraphes 24, 28 et 66 des observations finales concernant la Convention et le paragraphe  34 des observations finales relatives au Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).*

 C. Prévention de la vente d’enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9 (par. 1 et 2))

 Mesures prises pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif (par. 22 des observations finales)

334. Les mesures d’austérité n’ont pas eu d’incidence sur l’appui accordé aux divers plans, stratégies et programmes nationaux, notamment le Plan stratégique pour les migrations, la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms et le programme « Choix ».

335. Bien que le Programme « Choix » (www.programmeaescolhas.pt) ne cible pas particulièrement la prévention d’infractions visées par le Protocole facultatif, il s’est avéré être un important soutien pour les jeunes en situation de vulnérabilité au Portugal.

336. En reconnaissance du travail accompli dans ce domaine, le Gouvernement portugais a continué de fournir un appui technique et financier. La mise en œuvre prévoit des équipes techniques réparties dans tout le pays, y compris dans les îles. Le suivi des projets s’appuie sur une plateforme en ligne pour l’établissement des rapports sur l’état d’avancement de chaque projet et l'appui financier aux projets est versé de façon échelonnée.

337. Pour permettre de mieux saisir le travail de terrain en cours, une vidéo de présentation a été réalisée sur la base des projets existants : https://youtube/dfnlrxiK8cM.

338. L’identification précoce des enfants risquant particulièrement de devenir des victimes s'effectue de diverses manières, notamment par l’action de la police locale et de proximité et grâce au travail du système de promotion et de protection des droits de l’enfant, en symbiose avec les stratégies et les programmes existants, à savoir ceux dédiés aux enfants les plus vulnérables, tels que les enfants roms.

339. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms comporte 105 mesures dans les domaines de l’éducation, de la santé, du logement et de l’emploi, et un axe transversal couvrant la discrimination, la médiation, l’éducation à la citoyenneté, la sécurité sociale, la promotion de l’histoire et de la culture roms, et l’égalité des sexes.

340. Au titre du Revenu social d'insertion, des programmes de logement et d'accès au service national de la santé, les communautés roms bénéficient, sans discrimination, de toutes les mesures en place pour l’ensemble de la population, y compris la protection sociale.

 Traite des enfants (par. 24 des observations finales)

341. Des mesures ciblées, qui mettent l’accent sur les enfants se trouvant dans les situations les plus vulnérables et marginalisées, sont menées au titre du troisième Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains (2013–2017) et d’autres programmes, tels que l'Action de santé pour les enfants et les adolescents à risque, et l'Action sanitaire sur l’égalité des sexes, la violence et le cycle de vie (ordonnance n° 6378/2013).

342. Le quatrième Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, en préparation, portera également sur certaines questions liées à la traite des enfants.

343. L’entraide internationale en lien avec les enquêtes et la coopération transfrontalières visant à lutter contre la traite aux fins de travail forcé ou d’exploitation sexuelle s’inscrit dans le cadre des mécanismes applicables de coopération policière et judiciaire.

344. D’autres projets et initiatives de sensibilisation méritent d’être mentionnés : le Kit de formation pour les travailleurs sociaux, conçu par la « Plate-forme européenne d'échanges inter-acteurs sur les enfants victimes de la traite aux fins de l'élaboration d'une méthodologie de prévention et d'inclusion durable » (*CATCH & SUSTAIN*), est actuellement utilisé par l’Institut de soutien à l’enfance (*Instituto de Apoio à Criança, IAC*) : il introduit des méthodes de prévention fondées sur l’identification et l’évaluation des risques, une démarche d'autonomisation et d’acquisition de compétences pratiques, ainsi que la collecte de données dans le cadre d’une recherche participative ; il faut citer aussi le lancement d’une campagne nationale, en 2016, sur la Journée européenne contre la traite des êtres humains, qui vise spécifiquement à sensibiliser au risque de la traite des enfants.

 D. Interdiction de la vente d’enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7)

 Lois et réglementations pénales en vigueur (par. 26 des observations finales)

345. Le cadre pénal portugais actuel incrimine le fait de solliciter un enfant à des fins sexuelles ainsi que l’accès à la pornographie mettant en scène des enfants par le biais des technologies de l'information et des communications. Les dispositions pertinentes figurent aux articles 176 et 176-A du Code pénal sur la pédopornographie et la sollicitation d’enfants, dans la loi n° 83/2015 du 5 août 2015 sur les délais de prescription en matière d’infractions sexuelles à l’encontre des enfants et dans la loi n° 103/2015 sur le registre de l’identité judiciaire concernant les personnes condamnées pour avoir attenté à l’autodétermination sexuelle et à la liberté sexuelle des enfants.

346. Conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, le Ministère de la justice mène une étude sur la vente d’enfants.

 Impunité (par. 28 des observations finales)

347. Les données disponibles concernant les enlèvements et les rapts ne sont pas ventilées par âge.

348. L'amélioration de la coordination et le renforcement des pratiques des services de détection et de répression en matière d’enquête sur les infractions sexuelles à l’encontre des enfants sont une priorité de la politique pénale.

349. La coordination et le renforcement des pratiques d’enquête se concrétisent dans l’interpénétration des mécanismes créés par diverses lois : la loi n° 96/2017 du 23 août 2017, aux termes de laquelle la cybercriminalité, les infractions contre la liberté et l’autodétermination sexuelles et les crimes commis contre les enfants font l'objet de mesures prioritaires de prévention ; le décret-loi n° 81/2016 du 28 novembre 2016, qui crée une unité de lutte contre la cybercriminalité et la criminalité technologique ; le décret-loi n° 68/2017 du 16 juin 2017, relatif à la demande par voie électronique de l'extrait de casier judiciaire ; la loi n° 71/2015 du 20 juillet 2015, mettant en œuvre la Décision de protection européenne (Directive 2011/99/UE du 13 décembre 2011) ; la loi n° 158/2015 du 17 septembre 2015, mettant en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté ; et la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ; la loi n° 36/2015 du 5 avril 2015, mettant en œuvre la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009, concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu’alternative à la détention provisoire ; la loi n° 38/2015 du 11 mai 2015, relative à l’amélioration des conditions d’interopérabilité des organes de la police criminelle ; la loi n° 88/2017 du 21 août 2017, mettant en œuvre la Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014, concernant la Décision d'enquête européenne en matière pénale ; la loi n° 37/2015 du 5 mai 2015, portant création d’un système d’identification pénale et mettant en œuvre la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 ; le décret-loi 171/2015 du 25 août 2015, régissant la loi portant identification criminelle.

350. En outre, à un niveau plus sociétal, le programme « Sécurité dans les écoles » contribue à prévenir les crimes contre les enfants, notamment les enlèvements d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que d’autres formes de violence, et améliore la connaissance des droits des enfants.

 Responsabilité pénale des personnes morales (par. 28 des observations finales)

351. Le Ministère de la justice a entrepris une étude sur la modification de textes de loi, pour exiger que les fournisseurs d’accès à Internet, de services de téléphonie ou de services bancaires soient tenus de signaler la détection sur leurs réseaux de sites pornographiques impliquant des enfants et de transmettre aux autorités de police des renseignements sur les personnes qui diffusent du matériel pédopornographique ou d’autres contenus du même ordre.

 Compétence extraterritoriale (par. 32 des observations finales)

352. La compétence extraterritoriale est garantie pour les actes incriminés par le Protocole facultatif (art. 5 du Code pénal). Le Ministère de la justice mène actuellement une étude sur cette question.

 E. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9 (par. 3 et 4))

 Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes (par. 34 des observations finales)

 Droit à la protection et à l’assistance ;

353. La loi n° 130/2015 du 4 septembre 2015 a modifié le Code de procédure pénale et approuvé le Statut de la victime, qui transpose la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

354. Le Statut de la victime et le Code de procédure pénale (art. 67-A) consacrent un concept élargi de la victime, qui comprend non seulement la personne directement touchée par l'infraction, mais aussi sa famille en cas de décès de cette personne.

355. Les victimes ont, entre autres, le droit à l’information, à l'assistance, à la protection et à la participation durant la procédure, notamment en apportant des informations et en présentant des preuves. Elles peuvent devenir parties à la procédure à tout moment, y compris après que le jugement de première instance a été rendu (art. 68. 3 c).

356. Lors du dépôt de la plainte, elles ont droit à la gratuité de l’assistance et à la traduction de la confirmation écrite de la requête dans une langue qu’elles comprennent (art. 11 et 12 de la loi n° 130/2015 et art. 246.5 du Code de procédure pénale), et doivent se voir remettre un certificat d’enregistrement de la plainte décrivant les faits essentiels de l’infraction (art. 247.7 du Code de procédure pénale).

357. En outre, les victimes sont entendues à chaque modification des mesures coercitives (art. 212 du Code de procédure pénale) et pendant l’exécution des peines, en particulier en cas de non-respect par l’auteur de l’infraction des conditions de la peine avec sursis (art. 495.2 du Code de procédure pénale).

358. Les victimes particulièrement vulnérables (art. 20 et suivants de la loi n° 130/2015) bénéficient de mesures de protection spéciales au cours de la procédure, comme le droit d’être interrogées par la même personne et par une personne du même sexe dans les cas de violence sexuelle, de violence sexiste ou familiale, ou le droit de témoigner ou de faire des déclarations par vidéoconférence, afin d’éviter tout contact avec l’agresseur, ou pour que leurs déclarations soient consignées en vue de leur utilisation comme éléments de preuve lors du procès.

359. Les droits de l’enfant victime sont spécialement traités à l’article 22 : les enfants ont le droit d’être entendus dans une procédure pénale au cours de laquelle leur âge et leur degré de maturité sont pris en considération ; ils peuvent être accompagnés au procès par leurs parents, leur représentant légal ou leur tuteur ou avoir un avocat commis d'office s'il y a conflit d’intérêts ou lorsque l’enfant, doté d'une maturité suffisante, le demande (l'avocat est commis d'office conformément aux dispositions de la loi relative à d’aide juridictionnelle). La vie privée de l’enfant victime est également assurée, car aucune information qui serait susceptible de conduire à son identification ne peut être divulguée au public. Toute violation de ces règles est assimilable à un outrage au tribunal. Lorsque l’âge de la victime est incertain et qu’il existe des raisons de croire qu’elle est mineure, elle est considérée comme un enfant.

360. La loi n° 121/2015 du 1er septembre 2015, qui a modifié la loi n°104/2009 du 14 septembre 2009, met l’accent sur les droits des victimes de violence familiale à pouvoir accéder aux mécanismes de plainte et de réparation (art. 152 du Code pénal).

 Renforcement de la protection et de la sécurité des enfants victimes

361. Voir la réponse fournie au paragraphe 36 des Observations finales sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ci-dessus.

362. Le Portugal prépare actuellement la mise en place d’un centre d’accueil pour les enfants victimes de la traite. Dans ce centre, comme dans les trois autres, ces enfants auront droit à des moyens de subsistance, à l'accès aux traitements médicaux d’urgence appropriés, à une assistance psychologique, à la protection, à des services de traduction et d’interprétation, ainsi qu'à des services juridiques adaptés à leurs besoins. Tout le soutien et tous les services seront adaptés aux besoins des enfants.

363. La formation est déjà effective pour toutes les parties prenantes, à l’aide des outils de formation susmentionnés.

364. Le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite sera renforcé.

365. Au cours de l’année 2016 sur les 2 396 enfants et jeunes placés, 485 (20,2 %) ont demandé une protection immédiate, soit 2,3 % de plus que l’année précédente (394 enfants en 2015).

366. Dans les foyers d’accueil familial, des places d'urgence spéciales sont prévues pour les enfants les plus vulnérables. De plus, le numéro national d’appel d’urgence donne des réponses aux situations d'absence de protection et de besoin immédiat d’aide sociale, ce qui assure la protection et la sécurité des enfants et des jeunes en situation de danger, entre autres.

 Formation systématique et régulière

367. Dans le cadre des travaux menés par un groupe de travail créé par la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des adolescents, en vue de l’élaboration de projets/actions de coopération technique et scientifique sur la promotion et la protection des enfants et des jeunes, la Garde nationale républicaine a élaboré et utilise actuellement un cadre de formation intitulé « Une vision commune de l’enfant ».

368. Le Centre d’études judiciaires (*Centro de Estudos Judiciários*, CEJ) a organisé des cours de formation sur les droits de l’enfant, y compris le droit international, lors de ses formations initiales et continues entre 2013 et 2017. Ces cours sont destinés aux juges et aux procureurs. Outre les droits de l’enfant, la formation du Centre d’études judiciaires se concentre aussi sur la violence dans la famille et la prise en compte de la problématique femmes-hommes, la victimologie et le système de promotion et de protection au Portugal.

369. Les membres de la Police de sécurité publique, de la Garde nationale républicaine et de la police judiciaire suivent une formation approfondie sur les droits des victimes, leur identification, leur protection et l’assistance à leur octroyer aux différentes étapes du cheminement de la justice pénale.

 Indemnisation

370. La loi n° 130/2015 du 4 septembre 2015, sur le statut de la victime, a renforcé le droit des victimes de demander réparation (art. 16).

 Réadaptation et réinsertion des victimes (par. 36 des observations finales)

371. Comme indiqué ci-dessus (réponse au paragraphe 34 des observations finales - CRC/C/OPSC/PRT/CO/1), le Portugal prépare actuellement la mise en place d’un centre d’accueil pour les enfants victimes de la traite. Dans ce centre comme dans les trois autres, les enfants victimes de la traite auront droit à des moyens de subsistance, à l'accès aux traitements médicaux d’urgence appropriés, à une assistance psychologique, à la protection, à des services de traduction et d’interprétation, ainsi qu'à des services juridiques adaptés à leurs besoins. Tout le soutien et tous les services seront adaptés aux besoins des enfants.

 Assistance et coopération internationales (art. 10)

 Accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux (par. 37 des observations finales)

372. La coopération et la coordination internationales en vue d’améliorer la détection des cas de ventes d’enfants, les enquêtes sur ces infractions et l’application de sanctions aux coupables s'organisent dans le cadre des conventions internationales et régionales pertinentes, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, les mécanismes de coopération judiciaire et policière, et d’autres initiatives telles que l'intégration par le Portugal de l’Alliance mondiale *WePROTECT*, consacrée à l’action nationale et mondiale, visant à mettre fin à l’exploitation sexuelle en ligne des enfants[[8]](#footnote-8).

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Les annexes au présent document sont conservées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées. Elles peuvent également être consultées sur le site Web du Comité. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir: http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei\_mostra\_articulado.php?nid=2426&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so\_miolo=. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir : http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei\_mostra\_articulado.php?nid =2429&tabela=leis&so\_miolo=. [↑](#footnote-ref-4)
5. http://www.dge.mec.pt/sites/default/files/Projetos\_Curriculares/Aprendizagens\_Essenciais/estrategia\_cidadania.pdf. [↑](#footnote-ref-5)
6. http://www.acm.gov.pt/-/fundo-de-apoio-a-estrategia-nacional-para-a-integracao-das-comunidades-ciganas-fape- [↑](#footnote-ref-6)
7. http://www.acm.gov.pt/-/estrategia-nacional-para-as-comunidades-ciganas-enicc-concig [↑](#footnote-ref-7)
8. http://www.weprotect.org/. [↑](#footnote-ref-8)